

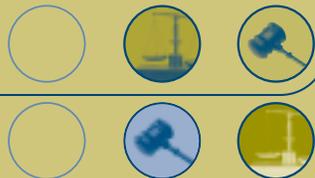
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ENTRE COMPLÈTEMENT EN VIGUEUR
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- INDEX 2003



À surveiller dans le prochain numéro

LES MIDIS DE L'AAPI : M^{re} LYETTE DORÉ PRÉSENTE SON
ÉTUDE SUR LE « AUTOMATIC ROUTINE DISCLOSURE » :
LE MODÈLE QUÉBÉCOIS SE COMPARE AVANTAGEUSEMENT
À CE QUI SE FAIT AILLEURS !



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

La Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé entre complètement en vigueur

PAR : M^{re} LYETTE DORÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'ensemble du secteur privé à la grandeur du Canada est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹ (la *Loi canadienne*) sauf au Québec où la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² et le *Code civil* régissent les activités des entreprises de compétence provinciale. La *Loi canadienne* est unique en son genre puisqu'elle comporte à la fois des dispositions statutaires et un Code volontaire de pratiques équitables en matière de renseignements personnels. L'adoption de la *Loi canadienne* découle en partie des engagements pris par le Canada lorsqu'il a adhéré à la *Convention no 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*³ du Conseil de l'Europe, Convention complétée et amplifiée par la *Directive 95/46/CE*,⁴ *Convention du Conseil de l'Europe*, et aux *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel* de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

En effet, de par son adhésion à la Convention et aux Lignes directrices, le Canada s'était engagé à inciter les entreprises du secteur privé à élaborer leur propre code de protection des données à caractère personnel. Le secteur privé canadien, par le biais de l'Association canadienne des normes, a élaboré une Norme nationale qui représente ni plus ni moins qu'un Code type pour la protection des renseignements personnels, Code qui a été incorporé dans la *Loi canadienne*.

La législation canadienne, adoptée en 2000, contient un calendrier d'entrée en vigueur en trois étapes. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, la *Loi canadienne* s'applique à toute organisation qui, dans le cadre d'activités commerciales, recueille, utilise ou communique tout type de renseignements personnels, que cette organisation relève de la compétence législative fédérale ou celle des provinces, à moins qu'une province se soit dotée d'une loi jugée « essentiellement similaire », comme c'est le cas au Québec – la seule province à ce faire d'ailleurs.

2

1 L.C. 2000, ch. 5

2 L.R.Q., ch. P-39.1

3 La Convention a été ratifiée le 28 juin 1981 et est entrée en vigueur le 1er octobre 1985

4 Adoptée le 24 octobre 1995 et entrée en vigueur en octobre 1998

Sommaire



La *Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* entre complètement en vigueur

2

Résumés des enquêtes et décisions Nos 03-035 à 03-046

7

Résumés des enquêtes et décisions Nos 03-070 à 03-089

12

Index 2003 - Volume 9

20



La *Loi canadienne* englobe deux principales fonctions. La première partie de la Loi établit le régime de protection des renseignements personnels détenus dans le secteur privé au Canada. Les parties 2 à 5 de la Loi, quant à elles, font entrer le Canada de plain-pied dans l'ère technologique en établissant le cadre pour faire affaire en ligne avec le gouvernement canadien, pour favoriser l'utilisation de moyens technologiques plutôt que le support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions, pour l'admission en preuve de documents et de signatures électroniques et enfin, pour la publication sous forme électronique des documents émanant du gouvernement du Canada.

La *Loi canadienne* contient une formidable innovation en ce qu'elle incorpore en son Annexe I un Code élaboré par l'Association canadienne de normalisation. Le Code énumère les dix principes énoncés dans la Norme nationale du Canada intitulée **Code type sur la protection des renseignements personnels**.⁵ Il importe toutefois de mentionner que les principes énumérés dans le Code sont modifiés en partie par certaines dispositions de la Partie 1 de la Loi. En effet, le Code n'est pas rédigé dans un langage juridique, il contient des dispositions redondantes et un certain « flou artistique », pourrait-on dire... En conséquence, la trentaine d'articles contenue dans la Partie 1 de la *Loi canadienne* doit être lue de concert avec le Code et les principes qu'il énumère. Les articles de la Loi et ceux du Code doivent s'interpréter en étroite relation les uns avec les autres pour en comprendre toute la portée et le contenu légal, d'autant plus que certains principes du Code sont assortis de « Notes » dont la Loi enjoint de ne pas tenir compte. En effet, lorsque le Code a été rédigé, les « Notes » étaient nécessaires pour incorporer et éclairer certains concepts qui, autrement, n'auraient pas reçu l'accord des divers membres composant le Comité et les trois sous-comités de l'Association qui ont travaillé à son élaboration.

D'aucuns demanderont pourquoi incorporer le Code dans la Loi ? D'entrée de jeu, il faut se souvenir que la nature volontaire du Code en inquiétait plusieurs, tant au sein des associations de consommateurs canadiens qu'au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Sans une Loi, comment s'assurer du respect des principes contenus dans le Code ? Aussi, le Code ayant reçu l'aval du milieu des affaires, du milieu associatif et des représentants des consommateurs, il est le fruit d'une somme considérable de travail, de réflexions et d'efforts et en ce sens, comme il représente un formidable consensus, il fallait en profiter. Ensuite, certaines sociétés s'en étaient inspirées pour élaborer leur propre Code volontaire en vue de réglementer la protection des renseignements personnels dans leurs activités internes. Par ailleurs, tous s'entendaient pour dire que la reconnaissance de pratiques équitables diminuerait d'autant la nécessité et le coût de campagnes de publicité et de formation du personnel au sein des entreprises. Enfin, les représentants des divers Comités de

l'Association canadienne de normalisation soutenaient que les normes sont la meilleure façon de promouvoir l'harmonisation des pratiques commerciales, tant au niveau interprovincial que sur la scène internationale. Ce faisant, il devenait plus facile d'obtenir l'adhésion volontaire à une norme que d'exiger qu'un pays ou une juridiction applique la loi d'une autre partie, de ses partenaires commerciaux.

Voici un bref survol des dix principes contenus dans le Code :

1. les organisations qui recueillent, qui utilisent ou qui communiquent des renseignements personnels doivent assumer la responsabilité de ces activités ;
2. les individus au sujet de qui des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués ont le droit de se faire expliquer les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ces renseignements ;
3. les organisations qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent obtenir le consentement éclairé des individus concernés par les renseignements ;
4. la collecte des renseignements doit être limitée ;
5. l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels doivent être limitées ;
6. les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés ;
7. des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en œuvre pour protéger les renseignements personnels ;
8. les politiques et les pratiques d'une organisation en matière de renseignements personnels doivent être facilement accessibles ;
9. les organisations ont le devoir de faciliter l'accès par les individus aux renseignements personnels qui les concernent ;
10. toute personne de bonne foi a le droit de porter plainte sur toute contravention par une organisation aux obligations prévues au Code.

3

L'article 3 énonce l'objet de la Loi à savoir qu' :

[...] elle a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

5 Norme CAN/CSA-Q830-96

Il est à noter que la *Loi canadienne* exige qu'une « organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances. » Le critère de la « personne raisonnable » a pour but d'empêcher les organisations d'énoncer en des termes trop larges ou vagues les fins auxquelles des renseignements sont recueillis. Même avec consentement, une organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances. (Une organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels à l'insu d'un individu pour des raisons de sécurité nationale, pour l'application de la loi, si le fait de recueillir les renseignements auprès de l'individu concerné aurait pour effet de les fausser, dans une situation d'urgence ou encore, s'ils sont au bénéfice de l'individu concerné). La *Loi québécoise* quant à elle ne comporte pas de critère de la personne raisonnable comme tel, mais elle précise qu'une organisation ne peut constituer un dossier sur une autre personne que si elle a un intérêt sérieux et légitime à le faire et stipule que les renseignements recueillis doivent être nécessaires à l'objet du dossier.

La *Loi canadienne* précise par ailleurs qu'une organisation ne peut refuser de fournir un bien ou un service ni refuser un emploi à une personne qui refuse de fournir un renseignement personnel sauf dans l'une des circonstances prévues par la Loi. En cas de doute, un

4

renseignement personnel est considéré comme non nécessaire ce qui fait que l'organisation a le fardeau de prouver que le renseignement personnel demandé est nécessaire ou justifié.

L'article 4 quant à lui décrit le champ d'application de la *Loi canadienne* en ce sens qu'il prévoit qu'elle s'applique d'une part à toute organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une activité commerciale et d'autre part, à l'égard des renseignements personnels concernant les employés d'une « entreprise fédérale ». Cette disposition contient donc trois notions-clé : « activité commerciale », « organisation » et « renseignements personnels », notions qui sont d'ailleurs définies à l'article 2 de la Loi.

La définition d'« activité commerciale » est délibérément large et d'ailleurs plus large que ce qui était prévu dans le projet de loi initial puisqu'en troisième lecture, on y ajouta la seconde partie, à savoir « y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collectes de fonds » justement pour s'assurer de couvrir les activités d'associations, de regroupements plus ou moins formels et d'organismes sans but lucratif qui, à

l'occasion, peuvent utiliser des listes comprenant le nom d'individus pour des campagnes de sollicitation ou de promotion de biens ou de services sans nécessairement qu'il y ait une contrepartie financière ou une vente comme telle.

L'expression « Organisation » s'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales. Il convient de rappeler qu'en droit, une personne est autant une personne morale qu'un individu, selon la *Loi d'interprétation*.⁶ La définition ratisse donc fort large, mais il faut se rappeler qu'une organisation n'est assujettie à la Loi que si elle s'adonne à une activité commerciale.

En général, la *Loi canadienne* et la *Loi québécoise* sont similaires en termes de portée et d'application : les définitions de renseignements personnels sont similaires, les deux s'appliquent aux renseignements sur les employés et les deux prévoient une exception pour les renseignements obtenus ou utilisés à des fins journalistiques (bien que la *Loi canadienne* englobe aussi les fins artistiques et littéraires). La différence la plus importante en termes d'application vient du fait que la *Loi québécoise* s'applique aussi aux organisations non commerciales. (On notera au passage que la *Loi québécoise* utilise le terme « entreprises » plutôt qu'« organisation ».)

Selon la définition qui apparaît à l'article 2 de la Loi, un renseignement personnel est

tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son travail

Cette définition se démarque de la définition qui apparaît à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (dans le secteur public)⁷ qui, elle, est fort détaillée et fourmille d'exemples et d'exceptions à la définition. Néanmoins, il importe de rappeler que la Cour suprême a eu l'occasion de commenter sur la notion de « renseignements personnels » et a statué qu'il faut adopter une approche délibérément large et lui donner un sens expansif.⁸ Nul doute que dans le cadre de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, il faudra aussi adopter une approche délibérément large. Ainsi, tout renseignement au sujet d'un individu identifiable, qu'il s'agisse d'un renseignement de nature factuelle, objective ou même subjective, comme ses vues ou ses opinions, ou les vues ou opinions d'un autre individu à son sujet, sont des renseignements personnels aux fins de la *Loi canadienne*.

6 L.R.C. (1985), ch. I-21, article 35

7 L.R.C. (1985), ch. P-21

8 Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403



Pour tomber sous le coup de la loi, des renseignements ne doivent pas nécessairement être consignés sur papier ou dans des documents. Des renseignements se trouvant dans des fichiers informatiques, mais qui peuvent être transcrits ou imprimés, des échantillons sanguins ou d'autres substances corporelles qui peuvent servir pour fins d'identification (par des tests d'ADN par exemple), et se trouvant dans un laboratoire, constituent des renseignements personnels aux fins de la *Loi canadienne*.

Un individu, peu importe qu'il soit résident ou citoyen canadien ou non, peut présenter une demande d'accès à toute organisation pour se faire communiquer les renseignements personnels qu'elle possède à son sujet. La demande d'accès doit se faire par écrit ou électroniquement. Une organisation doit y donner suite avec toute la diligence voulue et en tout état de cause en moins de 30 jours. Il n'est possible de prolonger le délai de réponse que dans des circonstances exceptionnelles et à condition que l'individu concerné en soit informé. Une organisation peut exiger des frais de production ou de reproduction des renseignements demandés mais selon le Code type, ces frais devraient être minimales. En aucun cas une organisation peut elle exiger des frais pour traiter une demande d'accès (comme c'est le cas pour la *Loi sur l'accès à l'information*⁹ qui exige une franchise initiale de 5 \$ par exemple.)

Le droit d'accès est assorti d'exceptions qui ont pour but de protéger des intérêts privés, l'intérêt national ou les opérations d'une organisation. Ainsi, une organisation peut refuser de divulguer des renseignements s'ils constituent des renseignements personnels à un individu autre que celui qui fait la demande d'accès. Une organisation peut aussi refuser de divulguer des renseignements – ou même leur existence – s'ils concernent la sécurité nationale, la défense nationale, la conduite des affaires internationales ou le blanchiment d'argent en vertu de la législation sur le recyclage des produits de la criminalité. Quant aux exceptions qui ont pour but de protéger les opérations d'une organisation, elles permettent de refuser la divulgation de renseignements tombant sous le coup du privilège avocat-client, de même que les renseignements commerciaux de nature confidentielle et enfin, les renseignements personnels « fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends ». Cette dernière exception couvre par exemple des renseignements fournis dans le cadre de procédures d'arbitrage de griefs et de relations de travail.

Il importe de souligner qu'aucune de ces exceptions ne peut être invoquée si l'auteur de la demande d'accès a besoin des renseignements personnels demandés parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

Un individu insatisfait du traitement de sa demande d'accès peut porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

qui fera enquête. Le Commissaire jouit de vastes pouvoirs pour effectuer ses enquêtes et la loi lui confie le rôle d'un ombudsman puisqu'elle prévoit qu'il peut tenter de parvenir au règlement d'une plainte en ayant recours à un mode alternatif de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation. Le Commissaire doit compléter son enquête et faire rapport dans un délai d'un an suivant la réception d'une plainte mais il n'est toutefois pas tenu de dresser un rapport s'il est convaincu que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi. Contrairement à la *Loi québécoise*, la *Loi canadienne* ne confère pas au Commissaire le pouvoir de rendre des décisions exécutoires ; il est plutôt investi du pouvoir de formuler des recommandations formelles. À la conclusion de l'enquête du Commissaire, un individu qui n'aurait pas reçu satisfaction pourra s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir le contrôle judiciaire de la décision d'une organisation. Le Commissaire peut également instruire un recours auprès de la Cour fédérale au nom d'un individu.

Par ailleurs, la *Loi canadienne* permet à « tout intéressé » de porter plainte auprès du Commissaire sur une possible contravention à la Loi ou au Code, ce qui donne à entendre que non seulement l'auteur d'une demande d'accès mais tout autre individu ou toute autre personne a le droit de porter plainte, ce qui pourrait inclure le concurrent d'une société commerciale. La *Loi canadienne* ne précise pas que la plainte doit être déposée par écrit, c'est donc dire qu'il est possible d'adresser verbalement une plainte auprès du Commissaire, tout comme il est possible de porter plainte de façon électronique par le biais de l'adresse internet du Commissaire. Il n'y a pas de frais exigibles pour déposer une plainte auprès du Commissaire. Le Commissaire reçoit et instruit toute plainte qui porte sur la partie 1 de la *Loi canadienne* de même que sur les dix principes énoncés dans le Code type des pratiques équitables. Ainsi, le Commissaire examinera tous les aspects relatifs au traitement d'une demande d'accès à des renseignements personnels, depuis les délais de réponse jusqu'aux frais exigés, en passant par les refus d'accès ou l'application d'exceptions ou le refus de fournir les renseignements personnels sur un support de substitution comme le permet la *Loi canadienne*.

Le Commissaire à la protection de la vie privée peut initier des enquêtes de sa propre initiative et il peut aussi entreprendre des vérifications pour évaluer dans quelle mesure une organisation se conforme aux devoirs que la *Loi canadienne* lui impose ou si elle a mis en œuvre les recommandations contenues au Code.

Une des innovations que contient la *Loi canadienne* est le devoir du Commissaire de préserver l'anonymat d'une personne qui dénonce une pratique au sein d'une organisation qui pourrait contrevenir aux dispositions de la Loi ou du Code type. Ainsi, le

Commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité d'un dénonciateur qui le lui demande. L'employé d'une organisation qui, de bonne foi, dénonce une pratique ou refuse de poser un geste qu'il croit en contravention à la Loi ou au Code est donc protégé de représailles. Quiconque exercerait des représailles contre un employé dans de telles circonstances s'expose à une amende qui peut atteindre 10 000 \$ s'il est reconnu coupable par voie de procédure sommaire et 100 000 \$ s'il est reconnu coupable par mise en accusation.

Les mêmes peines sont prévues à l'encontre d'une personne qui serait reconnue coupable de ne pas avoir conservé des renseignements personnels pour une période suffisamment longue pour permettre à un individu d'exercer les recours prévus à la Loi – notamment le droit d'y avoir accès ou de corriger des renseignements personnels incomplets ou inexacts – ou qui entraverait le travail du Commissaire dans l'instruction d'une plainte ou lors d'une vérification.

Enfin, la *Loi canadienne* contient une disposition qui ne manque pas d'intérêt et qui appelle une collaboration soutenue entre le Commissariat fédéral à la protection de la vie privée et ses contreparties dans les provinces. Ainsi, l'article 23 de la *Loi canadienne* permet au Commissaire de consulter toute personne dans une province à qui une loi a confié des attributions semblables aux siennes, c'est-à-dire les Commissariats à l'information et/ou à la protection de la vie privée, dans le but d'assurer que les renseignements personnels dans le secteur privé soient protégés de la façon la plus uniforme possible. Le Commissaire peut en outre conclure des accords permettant de coordonner les activités du Commissariat fédéral et des Commissaires provinciaux pour instruire des plaintes, effectuer des recherches et « élaborer des contrats types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre ».

6

Cette disposition est d'autant plus intéressante que le Québec est la seule province à avoir adopté une loi jugée « essentiellement similaire » à la *Loi canadienne* ce qui a permis au Gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Cabinet fédéral, d'exclure par décret à l'application de la *Loi canadienne* les organisations ou les activités assujetties à la *Loi québécoise*. Cette mesure a pour but de reconnaître les régimes provinciaux ou territoriaux existants et d'encourager les provinces et les territoires canadiens à adopter, pour la protection des renseignements personnels, des lois adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers. Pour le Cabinet fédéral, cette mesure a également pour but de les encourager à adopter des lois protégeant les renseignements personnels dans les domaines qui échappent à la compétence

fédérale et qui relèvent strictement du pouvoir législatif ou réglementaire des provinces et des territoires.

Pour être considérée « essentiellement similaire », une loi doit établir à l'égard des renseignements personnels une protection compatible et équivalente à celle contenue dans la *Loi canadienne*. Le gouvernement fédéral attend d'une loi provinciale ou territoriale essentiellement similaire qu'elle reprenne les dix principes figurant au Code type et qu'elle établisse une instance indépendante et efficace de surveillance et de règlement des différends pouvant faire enquête et veiller à ce que les renseignements personnels ne soient collectés, utilisés et communiqués qu'à des fins appropriées ou légitimes.

Comme la *Loi québécoise* assure une protection des renseignements personnels qui est essentiellement similaire à celle que prévoit la *Loi canadienne*, le Cabinet a adopté à l'automne 2003 un décret¹⁰ pour soustraire les organisations assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec de l'application de la *Loi canadienne* pour ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels à l'intérieur du Québec. Cependant, en vertu du décret, la *Loi canadienne* continuera de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels dans le cadre d'une entreprise fédérale au Québec, de même qu'à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Il est donc possible (et même souhaitable) de penser qu'une entente pourrait intervenir entre le Commissariat à la protection de la vie privée fédéral et la Commission d'accès à l'information pour que toutes les entreprises oeuvrant au Québec soient assujetties à la *Loi québécoise*. A suivre...

- * **Les vues et opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur. Pour une description détaillée de la législation canadienne, le lecteur est invité à prendre connaissance du texte rédigé par M^e Doré en marge du *Colloque du Service de la formation permanente du Barreau du Québec* et publié dans « *Développements récents en droit de l'accès à l'information (no 188)* », Éditions Yvon Blais, 2003**

¹⁰ Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec, DORS/2003-374 19 novembre 2003; C.P. 2003-1842 19 novembre 2003

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ERRATUM

À la suite d'une malencontreuse erreur, les résumés parus dans l'*Informateur public et privé* de mai/juin (vol. 9 no 3) avaient déjà été publiés. Vous trouverez dans le présent numéro les résumés qui auraient dû paraître dans ce numéro (décisions nos 03-035 à 03-046).

Nos excuses.

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 03-035

Accès aux documents – Public – Renseignement financier de l'organisme – Renseignement fourni par un tiers – Compte d'honoraires d'avocat – Secret professionnel – Art. 22 et 23 de la Loi sur l'accès.

Parmi les documents en litige, la Commission rend accessible certaines parties des comptes d'honoraires pour services rendus par un avocat mandaté par l'organisme. Selon la Commission, les vacations à la cour, les travaux effectués devant les tribunaux, leurs date et durée ont nécessairement un caractère public. La désignation des deux dossiers visés par la demande est nécessairement connue du demandeur puisqu'il s'agit de litiges qui l'opposaient à l'organisme. Le total des honoraires facturés par l'avocat est un renseignement financier fourni par le tiers, mais la preuve ne démontre pas la nature confidentielle de ce renseignement, qui, une fois fourni à l'organisme, appartient également à ce dernier. Enfin, les déboursés payés par l'organisme pour l'exécution des mandats confiés à l'avocat ne sont protégés par aucune restriction de la Loi sur l'accès. Par contre, les travaux effectués par les avocats pour l'exécution des mandats et le

nombre d'heures pour les réaliser sont des renseignements commerciaux de nature confidentielle et nécessairement traités de façon confidentielle par le tiers puisqu'ils expriment les renseignements protégés par le secret professionnel auquel il est tenu. Ces renseignements sont protégés par l'article 23 de la loi. Il en est de même du tarif horaire de l'avocat qui est protégé également par l'article 22 de la loi puisque l'organisme confie des mandats à d'autres avocats et que sa divulgation serait susceptible de leur procurer un avantage appréciable.

(Gagnier c. Commission des services juridiques et Meloche Larivière, avocats, CAI 02 16 41, 2003-03-24)

No. 03-036

Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Correspondance – Causer une perte au tiers ou lui nuire – Crainte de représailles constituant un motif insuffisant – Art. 24 de la Loi sur l'accès.

La crainte, manifestée par un tiers, de subir potentiellement des représailles de la part des demandeurs, ne donne pas lieu à l'application de la restriction prévue à l'article 24 de la loi au sujet des renseignements fournis par ce tiers à l'organisme. La relation tendue qui existe entre les parties est insuffisante pour

conclure que la divulgation des documents risquerait vraisemblablement de nuire au tiers ou de lui causer une perte.

(Genesse et Sévigny c. Régie du bâtiment et Pompes G. Bon'eau enr., CAI 02 07 85, 2003-03-21)

No. 03-037

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de détecter, prévenir, réprimer le crime – Rapports de vérification de chantier de construction – Effet sur une procédure judiciaire – Enquête – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir des rapports de visites de chantiers de construction faites par les enquêteurs de l'organisme. La Commission confirme la position de l'organisme ayant refusé ces renseignements au motif qu'ils sont protégés par l'article 28 (1) de la loi. Elle est d'avis que tous les renseignements refusés ont été obtenus par des personnes chargées, en vertu de la *Loi sur les relations de travail*, de détecter et réprimer les infractions à cette loi et à ses règlements. De plus, la preuve révèle que la divulgation de ces renseignements risque d'avoir un effet sur les procédures judiciaires en cours.

(Flamand c. Commission de la construction du Québec, CAI 01 02 80, 2003-03-13)

7

No. 03-38

*Accès aux documents – Public –
Divulgateur susceptible de révéler un
dispositif de sécurité – Renseignement
relatif à la vérification d'antécédents
dans le cadre d'un mandat visant à
sécuriser un système informatique du
gouvernement – Art. 28 et 29 de la Loi
sur l'accès.*

Dans le cadre de la vérification des aspects sécuritaires du système Internet du gouvernement du Québec, le Secrétariat du Conseil du trésor a conclu un contrat avec CogniCase Sécurité Inc. visant l'évaluation des vulnérabilités du système. Le demandeur était la personne désignée par cette dernière pour agir comme chargé de projet. Le contrat prévoit que le Secrétariat du Conseil du trésor pouvait procéder à une évaluation de sécurité de la firme et de son personnel affecté au projet, vérification faite par la Sûreté du Québec. La divulgation des résultats de cette vérification a été refusée à bon droit au demandeur puisque les documents en litige renferment, en substance, des informations dont la divulgation pourrait révéler un dispositif de sécurité, selon les termes des articles 28 (3) et 29 de la loi.

(P. c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 01 10 56, 2003-04-09)

No. 03-039

*Accès aux documents – Public –
Document du cabinet d'un ministre –
Distinction entre les fonctions
administratives du ministère et
politiques du cabinet – Pouvoir
exécutif et pouvoir législatif –
Renonciation à la confidentialité –
Divulgateur au sein du ministère
pour étude et analyse du dossier –
Art. 34 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur requiert un document du ministère, document qui lui est refusé notamment en vertu de l'article 34 de la loi. La Commission constate qu'un

ministre est entouré de deux équipes distinctes qui produisent des documents : l'administration du ministère et le cabinet. Pour être assujetti aux dispositions générales de la loi, le document en litige doit être rattaché à l'action de l'administration du ministère sous l'égide de sa plus haute autorité, le ministre, aidé de ses sous-ministres : le document qui en émane est un document rattaché à l'exercice du pouvoir exécutif de l'État par le ministre. Par contre, un document du cabinet du ministre est celui qui est rattaché au caractère politique ou partisan de la fonction de ministre, à l'exercice par lui du pouvoir législatif de l'État. Il doit pouvoir faire librement, à l'abri de toute pression extérieure, ce dernier exercice. Par définition, le document qui émane de l'exercice de ce pouvoir est un document politique appartenant exclusivement à l'État à ce titre. Ce document du cabinet n'est pas accessible, selon les termes de l'article 34, à moins que cet élu ne le juge opportun. En l'espèce, les deux lettres adressées par un gestionnaire d'un établissement de santé constituent, en substance, une intervention politique de sa part auprès de la ministre. Ils sont donc des documents du cabinet. Toutefois, ce dernier a transmis, à la demande de la ministre, copie de ces lettres à l'administration du ministère, au niveau du sous-ministre adjoint, afin que soit réalisée une étude approfondie du problème qui y est soulevé et de proposer une solution. Ce geste équivaut à une renonciation de la ministre à la confidentialité de ces documents, puisque ce faisant, elle a implicitement jugé opportun de divulguer ce document et a ainsi épuisé le pouvoir discrétionnaire qui lui est réservé par l'article 34 de la loi. À partir de cette décision, l'accessibilité à ces documents et à ceux produits tant par le cabinet que par l'administration du ministère sont régis par les règles générales d'accessibilité de la Loi sur l'accès. La Commission procède ensuite à examiner l'application de l'article 37 aux documents en litige.

(Marois c. Ministère de la Santé et des services sociaux, CAI 00 21 78, 2003-03-03)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 03-040

*Accès aux renseignements personnels –
Public – Accès par un tiers –
Consentement – Validité – Art. 53 de
la Loi sur l'accès.*

Le demandeur s'est adressé au service de police de la ville afin d'obtenir tous les renseignements concernant une tierce personne identifiée, de même que la liste des personnes ayant consulté son dossier et les catégories de personnes exemptées de s'enregistrer lors de la consultation du dossier. Un consentement autorisant la divulgation de renseignements détenus par toute personne, pour une durée de 100 ans suivant le décès de la personne concernée par les renseignements, accompagne la demande. Celle-ci provient d'un autre pays. L'organisme refuse de communiquer des renseignements au demandeur au motif que ce consentement ne respecte pas les critères de validité reconnus, soit être libre, éclairé, spécifique et limité dans le temps. En plus d'être consenti pour l'équivalent d'un siècle, le consentement ne précise pas les renseignements requis ni à quelles fins il a été accordé. Enfin, la ville souligne n'avoir aucun moyen de s'assurer de l'authenticité du consentement, ni de son existence véritable. La Commission reconnaît le refus de l'organisme de divulguer des renseignements personnels à une tierce personne n'ayant pu la convaincre qu'elle est légalement autorisée à y accéder ou à représenter la personne concernée.

(Ennis c. Ville de Montréal, CAI 02 10 96 et 02 10 97, 2003-03-13)



No. 03-041

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès par la personne concernée – Renseignement personnel concernant un tiers – Bande vidéo – Modalités d'accès – Art. 83, 84 et 88 et de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir copie d'enregistrements de caméras vidéo installés dans une salle d'un établissement de détention ou il a assisté à des cours de formation d'agent de services correctionnels. La Commission est d'avis que les extraits des bandes vidéo qui montrent les détenus qui utilisent cette salle en dehors des cours qui y sont dispensés, ne sont pas accessibles au demandeur puisqu'elles ne le concernent en rien et contiennent des renseignements nominatifs au sujet des détenus (art. 53, 54 et 59 de la loi). Quant aux extraits concernant les cours suivis par le demandeur, la Commission conclut que les extraits d'une des sessions de formation sont confidentiels parce qu'ils révèlent des événements qui ont donné lieu à une plainte concernant le comportement du demandeur de la part d'une personne participant à cette formation, plainte ayant entraîné son congédiement. Les autres participants sont donc des témoins ou acteurs d'événements qui ont un lien étroit avec la plainte et le congédiement. Les images reproduisant les faits et gestes de chacun renferment des renseignements nominatifs à leur sujet. Vu l'interaction des gestes des acteurs et des témoins dans le déroulement de ces événements et les circonstances particulières des présentes, la Commission considère que l'ensemble des images captées lors de cette journée revêt un caractère nominatif à l'égard de tiers. Quant à la bande vidéo du lendemain, elle révèle les faits et gestes posés par le demandeur, ses instructeurs et ses collègues, agissant dans un but connu de tous, généralement mais pas toujours à la vue des uns et des autres, sachant qu'ils font l'objet d'un enregistrement vidéo. La

Commission considère que tous ont consentis implicitement et tacitement à ce que les autres participants aient accès à ses images. Le risque de divulgation de renseignement prévu à l'article 88 ne s'adresse pas à quiconque, contrairement aux prétentions de l'organisme, mais seulement au demandeur. Ainsi, si elle n'apprend rien de neuf au demandeur, il peut avoir accès aux renseignements le concernant et concernant de tierces personnes.

(Pavilus c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 011699, 2003-04-04)

No. 03-042

Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier d'employé – Rapport d'événement – Congédiement – Absence de procédure judiciaire – Renseignement personnel concernant des tiers connu de la demanderesse et non susceptible de nuire aux tiers – Art. 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé.

La demanderesse requiert l'accès à son dossier d'employée quatre jours après son congédiement. Seuls deux rapports d'événements comportant plusieurs renseignements personnels concernant des tiers sont en litige. La Commission rejette les prétentions de l'entreprise visant à refuser l'accès à ces documents au motif que leur divulgation aurait une incidence sur une procédure judiciaire. Au moment de la demande, il y avait absence de procédure judiciaire ou de mise en demeure de la part de la demanderesse. Les préjudices invoqués par elle dans ses lettres ne suffisent pas à conclure à l'application de l'art. 39 de la loi. Quant à l'article 40, la preuve démontre que la demanderesse connaît les tiers, les événements et la recommandation inscrits aux rapports. Ces documents rapportent des propos de personnes ayant été en présence l'une de l'autre. Il est donc peu probable que leur divulgation révèle un renseignement non connu de la demanderesse sur ces tiers et susceptible de nuire sérieusement à ceux-ci.

(Villeneuve c. Laliberté et associés inc., CAI 011283, 2003-03-25)

ASSUJETTISSEMENT /CHAMP D'APPLICATION

No. 03-043

Assujettissement/Champ d'application – Public – Détention – Document détenu par un employé malgré les instructions de l'organisme de le détruire – Art. 1 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert certains extraits d'un guide rédigé par les employés de l'organisme. La preuve révèle que le projet de guide n'a jamais été distribué, ni publié et que l'organisme a demandé à ses employés de le détruire. Une employée de la direction des communications de l'organisme a toutefois conservé une copie de ce projet de guide à ses fins personnelles. En conséquence, le Curateur prétend ne pas détenir ce document dans l'exercice de ses fonctions, argument que rejette la Commission d'accès.

(Greenbaum c. Curateur public, CAI 981060, 2003-03-11)

No. 03-044

Assujettissement/Champ d'application – Privé – Entreprise – Compétence de la Commission – Conseil de presse – Principes d'interprétation – Loi d'interprétation – Art. 1525 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission d'accès statuant que le Conseil de presse constitue une entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé et qu'en conséquence elle a juridiction pour examiner la demande de mécontente qui lui est adressée par le demandeur qui souhaite obtenir des renseignements personnels le concernant détenus par l'entreprise. Essentiellement, le Conseil de presse prétendait ne pas être assujetti parce qu'il n'est pas une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec, ne poursuivant pas un objectif

économique ni n'exerçant une activité économique organisée. Son rôle consisterait plutôt à édicter des normes d'éthiques pour les journalistes et à disposer des plaintes, s'apparentant ainsi davantage aux ordres professionnels, entités exclues de l'application de la loi, selon la jurisprudence. La Cour rappelle que la définition d'entreprise de l'art. 1525 comporte trois volets : (1) une ou plusieurs personnes qui exercent (2) une activité économique organisée (3) en vue d'une finalité qui est liée à des opérations sur des biens ou des services. Le Conseil de presse rencontre les premier et troisième critères ; seul le critère concernant l'activité économique organisée est problématique, selon la Cour. Ayant passé en revue les différentes interprétations doctrinales et jurisprudentielles de la notion d'entreprise, la Cour constate que les critères d'interprétation proposés peuvent avoir été teintés par les domaines de droit particuliers auxquels ils ont cherché à appliquer cette notion. La Cour propose de tenir compte des principes d'interprétation suivant lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité est une entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé : (1) L'interprétation d'une notion doit tenir compte du domaine du droit dans lequel on l'interprète. Compte tenu que cette expression doit être interprétée ici dans le contexte d'une loi de protection visant à favoriser des droits fondamentaux, essentiellement le droit au respect de la vie privée, il faut privilégier une interprétation large et libérale, conformément au principe d'interprétation codifié à l'art. 41 de la *Loi d'interprétation*. (2) L'intention du législateur quant au champ d'application de la Loi sur le secteur privé doit être recherchée puisque tel est l'enjeu de la définition de la notion d'entreprise. Le renvoi législatif que fait l'article premier de la loi, à la notion d'entreprise, doit être interprété comme visant davantage à déterminer l'extension du domaine d'application de la loi qu'à déterminer les caractéristiques essentielles des organismes qui lui sont soumis. Interpréter la

notion d'entreprise de manière à ce que seules celles qui déploient une activité économique organisée, entendue dans un sens très strict et technique, aurait pour effet de nier que la fonction du renvoi vise essentiellement à permettre de délimiter le domaine de l'activité privée par opposition au domaine de l'activité publique. (3) Le sens courant des mots doit prévaloir sur leurs sens spécialisés, lorsque cela est possible. Ayant examiné la mission et les fonctions du Conseil de presse, la Cour considère qu'il est un organisme privé, contrairement aux ordres professionnels, dont la mission principale est la protection du public. Quant à savoir s'il exerce une activité économique organisée, elle répond oui aux trois questions suivantes qui correspondent aux critères qu'elle dégage de la doctrine et de la jurisprudence pertinente : (1) Les opérations du Conseil de presse ont-elles un caractère juridique ? (2) La finalité poursuivie correspond-elle à la satisfaction d'un besoin par la prestation d'un service ? (3) La réussite du système est-elle soumise à des lois analogues à celles du marché et liées aux efforts déployés par le Conseil de presse ? En effet, sa finalité principale est la défense des intérêts des membres et il y a prestation de services aux membres, dans un contexte d'offre et de demande. C'est à l'occasion de ces activités qu'elle recueille et détient des renseignements personnels. De plus, la médiation offerte en cas de plainte se situe au niveau de l'activité du domaine privé, par opposition aux forums judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux de droit commun et administratifs. L'absence de contrainte à se soumettre à la médiation et dans l'exécution des décisions qui en résultent font en sorte que leur effectivité dépend de la satisfaction des entreprises de presse et des plaignants et des efforts déployés par le Conseil de presse. S'ils sont insatisfaits, ils cesseront d'avoir recours à ce service. Il y donc là respect de lois analogues à celles du marché.

(*Conseil de presse c. Lamoureux-Gaboury et al.*, 500-02-098411-015, 2003-04-17)

PREUVE ET PROCÉDURE

No. 03-045

Procédure – Public – Ordonnances de la Commission enjoignant le responsable d'être présent à l'audience et à l'organisme de comparaître par avocat.

Dans le cadre d'une demande de révision, un organisme informe la Commission qu'il ne souhaite pas être présent ni représenté lors de la poursuite des audiences. Le responsable avait, suite à une ordonnance de la Commission, transmis un rapport faisant état de ses recherches au sein de l'organisme et concluant à l'inexistence de document. La Commission se déclare insatisfaite de ce rapport et ordonne au responsable de contacter, à nouveau, tous les directeurs des services de l'organisme afin de s'enquérir de l'existence des documents demandés, de faire un nouveau rapport écrit de ces démarches et de venir témoigner lors de la continuation des audiences. Elle ordonne également à l'organisme de comparaître devant elle lors de ces audiences, dûment représenté par avocat, étant d'avis que sa présence est requise pour la bonne administration de la justice. En effet, à titre de défendeur, c'est sur l'organisme que repose le fardeau de preuve, même si des tiers sont également parties au litige.

(*Lemelin c. Cégep de Jonquière*, CAI 99 02 80, 2003-03-24)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

No. 03-046

Protection des renseignements personnels – Public – Rectification – Collecte – Critère de nécessité devant s'interpréter à la lumière des



dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne – Évaluation psychiatrique requise par un employeur – Conservation et utilisation de renseignements non requis par lui – Consentement à subir l’expertise – Convention collective – Décision de la Cour du Québec confirmant la décision de la CAI – Art. 62, 64 et 89 de la Loi sur l’accès.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission d’accès ordonnant la destruction de tous les renseignements non nécessaires contenus dans deux expertises psychiatriques requises par un employeur dans le contexte de l’administration d’un régime d’assurance invalidité. Les seuls renseignements demandés aux experts et nécessaires en l’espèce sont : le diagnostic, le traitement prescrit et la date prévue de retour au travail. Il s’agit en fait de la conclusion des expertises. Tous les autres passages des rapports des experts doivent être détruits. Afin d’en arriver à cette conclusion, la Cour analyse l’interprétation qu’elle doit donner au critère de nécessité concernant la collecte de renseignements personnels par un organisme public. Écartant la jurisprudence émanant d’autres secteurs de droit parce que non pertinente et le recours au simple sens commun parce que trop vague, la Cour souligne que les deux courants de jurisprudence actuels relatifs au critère de nécessité de la collecte de renseignements personnels sont insatisfaisants. Une interprétation isolée, uniforme et figée de ce critère ne permet pas de régler les litiges à ce sujet. Elle souligne l’intérêt de l’interprétation téléologique donnée par la Commission dans l’affaire *Bayle c. Université Laval* (1992) CAI 241, interprétation mettant l’accent sur la finalité poursuivie par la collecte des renseignements. Ce principe d’interprétation, voulant que la nécessité soit évaluée relativement aux fins pour lesquels un renseignement est requis, est conforme à la lettre et à l’esprit de la loi. Il ne s’agit pas de déterminer ce qu’est la nécessité en soi, mais plutôt de chercher,

dans le contexte de la protection des renseignements personnels et pour chaque situation, ce qui est nécessaire à l’accomplissement de chaque fin particulière pour laquelle un organisme plaide la nécessité. La Cour considère que pour parvenir à une interprétation souple, cohérente et raisonnée du critère de nécessité, celui-ci doit s’interpréter à la lumière des droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce sont donc les critères de l’arrêt *R c. Oakes* (1986) 1 RCS 103, qui doivent s’appliquer (voir *Ford c. Québec*, (1988) 2 RCS 712). Essentiellement, un renseignement sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l’organisme, pour la réalisation d’un objectif lié à ses attributions, sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l’atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la collecte, la communication ou la conservation de chaque renseignement sera proportionnelle à cette fin. En l’espèce, la collecte et l’utilisation d’une évaluation psychiatrique par un organisme public sont des atteintes à la vie privée de l’individu. Ces atteintes se justifient-elles dans le cadre d’une société libre et démocratique ? La Cour considère que les fins poursuivies par l’organisme, soit la vérification de l’admissibilité à une indemnité d’assurance invalidité et la réintégration harmonieuse de l’employé suite à une absence constituent des objectifs importants, légitimes, urgents et réels. Par ailleurs, la Cour rejette l’argument de l’employeur selon lequel une expertise constitue un tout indissociable sur la base de l’exigence de compréhension, d’évaluation et d’interprétation (seul un autre médecin pourrait faire cet exercice alors que l’expertise était destiné au directeur des ressources humaines, personne non compétente pour ce faire), ou sur la base des obligations déontologiques (l’expert doit aussi s’abstenir de révéler tout renseignement non pertinent à l’expertise). Quant à la proportionnalité des moyens, la Cour est d’avis que les seuls

renseignements contenus dans les rapports ayant un lien rationnel avec la décision d’assurance salaire sont le diagnostic, les traitements, le pronostic et la date de retour au travail. Si l’employeur doute du bien fondé de la conclusion de l’expert, il peut mettre en place le processus d’arbitrage médical prévu à la convention collective. De plus, le potentiel d’atteinte à l’expectative de vie privée relatif aux autres renseignements est considérable et de beaucoup supérieur à leur utilité pour l’employeur. Quant à la décision relative à la réintégration harmonieuse du demandeur au travail, l’employeur n’a pas demandé de renseignements à ce sujet dans le mandat confié au médecin. Par ailleurs, il dispose d’autres moyens, moins attentatoires à la vie privée de son employé, pour prendre cette décision. En conséquence, l’employeur peut difficilement prétendre que ces renseignements lui sont plus utiles qu’ils ne portent atteinte aux droits de l’employé. Ainsi, seuls les éléments précités, contenus à la conclusion de l’expertise, rencontrent tous les critères de l’arrêt *Oakes* et la collecte ou la conservation de tout autre renseignement médical constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de l’employé. Enfin, la Cour conclut que le consentement de l’employé à subir les expertises ou le fait que l’employeur n’ait pas requis ces renseignements ne peuvent l’autoriser à recueillir ou conserver plus que ce que la loi autorise. L’article 64 indique clairement que nul ne peut recueillir un renseignement personnel non nécessaire. De même, la convention collective ne peut constituer un abandon pour un syndiqué de ses droits fondamentaux.

(Société de transport de la Ville de Laval c. X. et al., C.Q.M. 500-02-094423-014 (CAI 99 15 58), 2003-02-21)

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

POINTS SAILLANTS

- Un numéro de téléphone seul n'est pas un renseignement nominatif. Décision no 03-072
- Dans le secteur privé, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles des conseillers syndicaux qui, essentiellement, renseignent sur les auteurs de ces notes, c'est-à-dire sur leur compréhension de la preuve et sur l'importance ou la préférence qu'ils ont accordées à certains éléments lors d'audiences, sur les plans, stratégies ou arguments projetés par eux, ou encore aux renseignements faisant état de leurs réflexions ou travaux préliminaires. Décision no 03-076
- La Loi sur le secteur privé, loi provinciale, est inapplicable aux dossiers de sélection et d'embauche des candidats aux postes d'agents de bord d'une compagnie d'aviation. La Commission n'a pas compétence pour entendre et trancher une demande d'examen de mécontentement résultant d'un refus de l'entreprise de donner à un candidat l'accès à son dossier. Décision no 03-079
- L'article 67 de la Loi sur l'accès autorise le ministère de la Sécurité publique à communiquer de sa propre initiative au ministère du Revenu des renseignements personnels confidentiels sans le consentement de la personne visée s'ils sont nécessaires à l'application d'une loi au Québec. La déclaration statutaire faite par le plaignant au moment de son arrestation était nécessaire à l'application d'une loi fiscale par cet organisme, compte tenu des revenus réalisés par le plaignant mais non déclarés au fisc. (Décision majoritaire avec dissidence) Décision no 03-081
- Le droit à la rectification s'exerce sur un renseignement nominatif précis et non sur une pratique d'un organisme, telle l'utilisation de la date de naissance dans l'élaboration d'un numéro de dossier ou de permis de conduire. Décision no 03-084
- Le responsable de l'accès ne peut refuser d'exercer sa compétence en déléguant à d'autres personnes de l'organisme la charge de motiver les réponses aux demandes d'accès, comme l'ensemble des dossiers des ressources humaines. Décision no 03-087

12

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No 03-070

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Analyse – Étude salariale – Absence de recommandation – Art. 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse veut obtenir copie d'une étude salariale réalisée par le

groupe conseil AON à la demande du comité de transition de la Ville de Trois-Rivières. La Ville refuse, invoquant les articles 37 et 39 de la loi. La Commission est d'avis que cette étude ne contient aucun avis ni recommandation selon le sens que la jurisprudence a donné à ces termes. En effet, on n'y trouve ni indication des choix qui s'offrent aux décideurs, ni incitation à agir dans un sens plutôt qu'un autre, ni ligne de conduite ayant pour but d'influencer de

façon immédiate une décision d'agir ou non. La Commission n'y voit aucun jugement de valeur sur la meilleure voie à suivre par le comité de transition pour que l'intégration des fonctionnaires s'opère correctement. D'ailleurs, rien dans la preuve ne permet de conclure qu'un tel plan d'intégration a été élaboré. La Commission est d'avis que cette étude a un caractère préliminaire et préparatoire et n'est pas conçue pour influencer directement une décision



imminente. L'article 37 ne peut donc s'appliquer à l'étude en litige. Cette conclusion a pour effet d'empêcher que soit invoqué avec succès l'article 39 puisque l'analyse dont on peut refuser la communication en vertu de cette disposition doit être liée à une recommandation. De plus, la Commission n'est pas convaincue que le document comporte une analyse. Il s'agit plutôt d'un portrait détaillé des conditions de travail rattachées à chacun des postes cadres de chacune des municipalités visées par la fusion au moment de l'étude, et l'auteur ne tire pas de conclusion de ces faits bruts.

(Association du personnel cadre de la Ville de Trois-Rivières 2002 c. Ville de Trois-Rivières, CAI 02 17 61, 2003-09-16)

No 03-071

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Recommandation institutionnelle faite à un autre organisme – Rapport suite à une plainte – Absence de décision à la date de la réponse – Art. 38 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse demande accès au rapport rédigé par l'organisme au terme d'une enquête réalisée à la suite d'une plainte qu'elle a faite contre le Curateur public. Sont en litige le rapport qui formule des recommandations au Curateur public et ses 43 annexes, refusés par l'organisme au motif que le Curateur n'avait pas encore pris de décision au moment de la demande d'accès. Seules les recommandations concernant la demanderesse, et non des tiers, lui ont été communiquées. La Commission confirme la décision du responsable de l'organisme puisque, selon l'article 38 de la loi, l'accès aux avis et recommandations institutionnels, d'organisme à organisme, peut être refusé tant qu'une décision définitive sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation n'a pas été rendue publique par l'autorité compétente.

(X. c. Protecteur du citoyen, CAI 02 00 77, 2003-10-31)

No 03-072

Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Définition – Numéro de téléphone non accompagné du nom de l'abonné – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir le relevé de compte de téléphone cellulaire de deux employés de l'organisme afin de déterminer « qui a parlé à qui ». La Commission conclut que le numéro de téléphone seul n'est pas un renseignement nominatif puisqu'il ne permet pas d'identifier la personne appelée par l'utilisateur du téléphone cellulaire ni l'abonné. Le seul moyen de retracer le titulaire du numéro de téléphone en litige est de composer ce numéro et de demander au répondant quel est le nom de l'abonné.

Dans cette perspective, des renseignements nominatifs risquent bien sûr de faire surface, mais ce ne sera pas en raison de la divulgation des renseignements par un organisme public, qui doit en principe donner accès à ses documents dits administratifs, mais bien par les indiscretions des personnes interrogées. Les indiscretions des individus ne sont pas du ressort de la Commission. Pour les mêmes raisons, la Commission est d'avis que la divulgation du numéro de l'abonné que le fonctionnaire a appelé ou qui a appelé ce fonctionnaire ne révèle aucun renseignement nominatif concernant ce fonctionnaire.

(X. c. Ville de Shawinigan aux droits du Comité de transition de la Ville de Shawinigan, CAI 02 01 26, 2003-09-04)

No 03-073

Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Rapport d'accident – Non-application de l'article 59(9) – Rapport non rédigé par un corps de police – Art. 53 et 59(9) de la Loi sur l'accès.

Les noms des autres personnes impliquées dans un accident et contenus

dans le rapport en litige ne sont pas accessibles selon l'article 59(9) puisque le rapport n'a pas été rédigé par un corps de police. Les conditions d'application de cette exception à la confidentialité n'étant pas remplies, les renseignements personnels ne sont pas accessibles au demandeur.

(X. c. Tourisme Québec, CAI 02 19 19, 2003-09-11)

No 03-074

Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Rapport d'accident – Identité d'un secouriste et du présumé responsable d'un accident de ski – Non-application de l'article 67 – Communication à une personne qui n'est pas chargée de l'application d'une loi au Québec – Art. 53, 59 et 67 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse s'est adressée à l'organisme pour avoir accès à un rapport rédigé à la suite d'un accident de ski alpin qui la concerne et qui concerne aussi un autre skieur ainsi qu'un secouriste qui y sont nommés. Elle a subi des dommages qui, selon ce qu'elle prétend, résultent de l'accident causé par ce skieur. La demanderesse entend exercer un recours contre ce skieur qu'elle considère comme fautif et qu'elle ne peut identifier sans obtenir le rapport complet de l'accident. L'organisme a accepté de lui communiquer le rapport demandé après y avoir masqué les renseignements nominatifs. La Commission rejette la prétention de la demanderesse selon laquelle l'article 67 de la loi autorise l'organisme à lui communiquer ces renseignements puisqu'ils lui sont nécessaires à l'application des dispositions du Code civil du Québec concernant les recours en responsabilité civile. L'article 67 habilite un organisme public à communiquer à une personne ou à un organisme un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'une loi au Québec, et ce, sans le consentement de la personne visée par le renseignement. La personne ou l'organisme receveur doit, en corollaire, être chargé de l'application d'une loi au

Québec et doit, à cette fin, procéder à la collecte des renseignements nominatifs nécessaires. Par conséquent, l'article 67 n'autorise pas l'organisme à communiquer à la demanderesse les renseignements nominatifs qui lui sont nécessaires pour exercer un recours personnel.

(X. c. *Secrétariat au loisir et au sport*, CAI 03 06 71, 2003-10-06)

No 03-075

Accès aux documents – Public – Renseignement à caractère public – Renseignement nominatif – Compte de dépenses – Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes – Art. 53, 55, 57 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur demande l'accès aux comptes de dépenses de certains élus et cadres municipaux (cartes de crédit, remboursements de factures ou autres), à partir de la date de la fusion de la Ville et de Sainte-Agathe-Sud. La Commission rappelle que, en vertu de l'article 57 (1) de la loi, les noms des neuf personnes toujours actives à la Ville, comme élus ou cadres, ne constituent pas des renseignements nominatifs car elles occupent des fonctions publiques. Par ailleurs, soulignant qu'il existe deux courants jurisprudentiels au sujet de l'interprétation de cette disposition au regard de l'accessibilité des comptes de dépenses des élus, la Commission est d'avis que le demandeur doit avoir un accès restrictif à certains documents en vertu, entre autres, de l'article 53 et de l'article 171 (1) de la Loi sur l'accès, qui prévoient la confidentialité des renseignements personnels. Le fait que les documents en litige n'aient pas été déposés aux réunions du conseil municipal ne permet pas de conclure qu'ils sont automatiquement soustraits à la Loi sur l'accès. Les articles 100 et 102 de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent et rendent accessibles ces documents puisqu'ils font référence à des dépenses qui ont fait l'objet d'un remboursement par l'organisme.

Cependant, dans le cas de toute transaction ayant été effectuée par carte de crédit ou de débit personnelle, les renseignements nominatifs, tels le numéro de compte de cette carte, sa date d'échéance, le solde total dû, la limite de crédit, de même que la description et le montant des dépenses personnelles remboursées par ces personnes, doivent être masqués et ne sont pas accessibles au demandeur.

(X. c. *Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, CAI 02 07 27, 2003-10-07, voir aussi X. c. *Ville de Deux-Montagnes*, CAI 02 15 13, 2003-10-23)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No 03-076

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel – Notes personnelles prises par des conseillers syndicaux – Art. 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur veut obtenir tous les renseignements le concernant détenus pas l'entreprise. Seules des notes manuscrites prises par trois conseillers syndicaux en vue de préparer les audiences consacrées aux litiges concernant le demandeur ou lors de ces audiences ont été refusées au demandeur. Ces notes manuscrites ont été prises à partir des témoignages rendus par diverses personnes dans le cadre des recours qui ont concerné le demandeur; elles font état de ce que leurs auteurs ont compris de ces témoignages et des renseignements qu'ils ont choisi de retenir par rapport à d'autres. Le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas aux notes personnelles qui, essentiellement, renseignent sur les auteurs de ces notes, c'est-à-dire sur leur compréhension de la preuve et sur l'importance ou la préférence qu'ils ont accordées à certains éléments. Le reste des notes manuscrites en litige renseigne sur les plans, stratégies ou arguments projetés par les conseillers

syndicaux en prévision ou au cours des audiences. Le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas aux renseignements faisant état des réflexions ou travaux préliminaires des conseillers syndicaux. La Commission souligne que le demandeur a déjà obtenu copie des notes sténographiques qui font état des témoignages rendus durant ces audiences et du travail final accompli par les conseillers syndicaux qui l'ont représenté.

(X. c. *Syndicat canadien de la fonction publique (Bureau régional de Québec)*, CAI 03 00 79, 2003-10-03)

ASSUJETTISSEMENT/CHAMP D'APPLICATION

No 03-077

Assujettissement/Champ d'application – Privé – Demande de rectification adressée à une entreprise située en Ontario – Non assujettie à la loi – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.

La demanderesse a adressé sa demande de rectification directement à une entreprise ontarienne, qui a refusé de lui répondre. La loi québécoise ne s'applique pas en Ontario, notamment à l'égard des personnes qui y détiennent des renseignements personnels dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. La Commission souligne que les renseignements personnels en litige pourraient vraisemblablement être détenus, utilisés ou communiqués au Québec par une personne qui les gère pour l'entreprise Eaton, mais la preuve démontre que la demanderesse ne s'est pas adressée à cette personne. La Commission n'a donc pas compétence pour examiner le refus d'une entreprise ontarienne de rectifier le dossier de la demanderesse tel qu'il est détenu en Ontario. La Commission n'a pas non plus compétence pour entendre, de façon indirecte, la contestation d'un compte par un débiteur.

(X. c. *Eaton*, CAI 02 19 23, 2003-10-14)

14



COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

No 03-078

Compétence de la Commission – Public – Procédure – Requête de l’organisme demandant à la Commission de cesser d’examiner une affaire – Accueillie – Demande de révision irrecevable – Compétence de la Commission – Absence de motif donnant ouverture au recours en révision – Art. 130.1 de la Loi sur l’accès.

L’organisme formule, dès réception d’une copie de la demande de révision formulée par le demandeur à la Commission, une requête en vertu de l’article 130.1 de la loi demandant à la Commission de cesser d’examiner cette affaire parce que cette demande est, à sa face même, frivole ou faite de mauvaise foi et que son intervention n’est manifestement pas utile. L’organisme souligne qu’il apparaît clairement que la demande est irrecevable et que la Commission n’a pas compétence pour s’en saisir puisqu’elle ne contient aucun des éléments donnant ouverture à un recours en révision. Il invoque que: 1) il n’y a pas de demande d’accès au sens de la Loi sur l’accès; 2) les demandes ne sont pas adressées à la responsable de l’accès de l’organisme; 3) il n’y a aucune décision de la responsable de l’accès; et 4) certains documents concernent une autre affaire déjà tranchée par la Commission. Sur réception de la requête, dont copie a été envoyée au demandeur, la Commission entreprend son délibéré. Elle accueille la requête, refuse d’examiner la demande de révision et ferme le dossier.

(X. c. C.S.S.T., CAI 00 09 49, 03 15 44, 2003-10-29)

CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI

No 03-079

Constitutionnalité de la loi – Entreprise fédérale – Inapplicabilité de la loi aux dossiers du personnel – Aéronautique de compétence fédérale exclusive – Entreprise d’aviation – Assujettissement/Champ d’application – Privé – Compétence de la Commission – Révision judiciaire – Norme de l’erreur simple – Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.

L’entreprise requiert de la Cour supérieure la révision judiciaire d’une décision préliminaire de la Commission portant sur l’applicabilité des dispositions de la Loi sur le secteur privé aux dossiers constitués dans le cadre du processus d’embauche des agents de bord. La Commission a conclu à l’application de la loi (voir CAI 00 08 87, résumée dans le Vol. 8- No 6, p. 9 – décision No 02-100). La Cour supérieure accueille la requête, casse et annule la décision de la Commission. La Loi sur le secteur privé est inapplicable aux dossiers de sélection et d’embauche des agents de bord et la Commission n’a pas compétence pour entendre et décider de cette affaire. La norme de contrôle applicable à cette question constitutionnelle est celle de l’erreur simple. Quant au fond du litige, en légiférant sur la collecte, la détention, l’utilisation et la communication de renseignements personnels contenus dans les dossiers que maintiennent les entreprises, i.e. sur la constitution, la gestion et l’accessibilité des dossiers des entreprises, le législateur provincial se trouve à viser et atteindre ce que la jurisprudence décrit comme étant la «gestion et les opérations des entreprises» assujetties à sa loi, et ce, et même si la finalité de la loi est la protection des renseignements personnels. Or, il est acquis que l’aéronautique est une

compétence fédérale exclusive. À la lumière de la jurisprudence et de la preuve présentée, il est permis de conclure qu’un avion transportant des passagers ne peut quitter en toute sécurité le sol pour une quelconque destination sans agents de bord; ces derniers sont donc une partie vitale du fonctionnement de l’entreprise et partie intégrante de sa spécificité fédérale en tant que compagnie d’aéronautique. Les agents de bord sont une composante essentielle à l’exploitation de cette entreprise, à la qualité du produit qu’elle offre et au maintien de la sécurité qui doit caractériser son service et l’acte de voler. Il en est de même du processus d’embauche et de sélection de ces personnes, élément essentiel à la poursuite de l’exploitation de l’entreprise, qui serait mise en péril sans l’embauche de personnes qualifiées, satisfaisant aux normes élevées de la réglementation canadienne et aux exigences fixées par l’entreprise. Bref, dans le contexte de l’industrie de l’aviation, le processus de sélection et d’embauche d’agents de bord, tout comme la création et la gestion des dossiers qui y sont reliés, est en soi un élément vital et essentiel de la gestion et de l’exploitation de l’entreprise, et, donc, de sa spécificité fédérale. En conséquence, c’est à tort que la Commission a considéré que la Loi sur le secteur privé n’avait ni pour objet ni pour effet de régir les relations de travail des employés de l’entreprise et que, par conséquent, elle n’en atteignait pas la spécificité fédérale. Ce n’est ni la question qui se pose en l’espèce ni la façon dont la jurisprudence a cerné les critères servant à déterminer ce que comprend la spécificité fédérale d’une entreprise. La jurisprudence n’a aucunement limité aux seules relations ou conditions de travail ce qui peut constituer une partie essentielle de l’exploitation d’une entreprise fédérale. C’est aussi à tort que la Commission a appliqué le test de l’entrave et conclu que l’application de la loi aux renseignements personnels recherchés par le demandeur n’entravait ni ne paralysait la gestion ou l’exploitation de l’entreprise. En effet, dès

qu'on arrive à la conclusion que la loi en cause empiète sur un domaine qui relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral, comme en l'espèce, qu'elle touche la gestion d'une entreprise fédérale ou un élément vital ou essentiel à sa spécificité fédérale, la loi provinciale est, pour ce seul motif, inapplicable aux entreprises fédérales. Pour ces mêmes raisons, le fait que la loi ne constitue pas une «intervention massive et directe» du législateur provincial dans la gestion ou les opérations des entreprises fédérales n'est pas davantage pertinent.

(Air Canada c. Constant, C.S.M. 500-05-074681-022 (CAI 00 08 87, résumée dans le Vol. 8- No 6, p. 9 – décision No02-100), 2003-09-03)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

No 03-080

16

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Cession de bail – Locataire/locataire – Renseignements financiers exigés par les propriétaires – Art. 1870 et 1871 du Code civil du Québec – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

Les plaignants reprochent à leurs locataires d'avoir exigé d'eux des renseignements personnels non nécessaires concernant la cessionnaire éventuelle de leur bail, notamment les renseignements concernant ses locataires et ses employeurs des trois dernières années, un spécimen de chèque personnel ou ses coordonnées bancaires, une copie d'avis de cotisation ou un relevé d'emploi de type T4 pour l'année d'imposition 1999 et une autorisation écrite afin de mener une enquête de crédit. La Commission considère que les plaignants avaient le droit de refuser de fournir aux intimés ces renseignements

personnels parce qu'ils n'étaient pas nécessaires à la cession du bail. La Commission réitère que l'article 1870 du Code civil du Québec énumère les renseignements devant être fournis par le locataire au locateur en cas de cession de bail, soit son nom et son adresse. Par ailleurs, les renseignements qu'un propriétaire peut recueillir auprès d'un cessionnaire éventuel sont les mêmes que ceux qu'un propriétaire peut recueillir auprès d'un locataire éventuel. Les intimés n'ont pas fait les vérifications nécessaires leur permettant de consentir ou de refuser de consentir à la cession du bail, notamment quant à la solvabilité du cessionnaire, en vertu de l'article 1871 du C.c.Q. Ils ont refusé la cession. Les plaignants ont donc demandé à la Régie du logement de statuer sur la validité de cette cession. La Régie a notamment indiqué que le numéro de compte de banque et l'avis de cotisation sont des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour la vérification de la solvabilité, décision confirmée par plusieurs instances, en appel et en révision judiciaire, dont la Cour d'appel.

(A. et B. c. C. et D., CAI 00 18 35, 2003-09-23)

COMMUNICATION

No 03-081

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Déclaration statutaire faite aux policiers communiquée au ministère du Revenu – Renseignement nécessaire à l'application d'une loi au Québec – Renseignement communiqué de l'initiative de l'organisme détenteur des renseignements – Dissidence de la Commission – Art. 69.0.0.14 de la Loi sur le ministère du Revenu – Art. 28, 59 et 67 de la Loi sur l'accès.

Le plaignant prétend que l'organisme a, sans son consentement, communiqué au ministère du Revenu la déclaration statutaire qu'il a faite aux policiers de la

Sûreté du Québec, alors qu'il était interrogé à la suite de son arrestation à son domicile. Il fonde cette affirmation sur le fait qu'il a ensuite reçu un avis de cotisation pour des revenus provenant de la vente de stupéfiants qu'il décrivait dans sa déclaration. L'organisme admet que le ministère du Revenu a eu accès à certains renseignements mais prétend que cette communication était autorisée par la loi. Selon la décision majoritaire de la Commission, la plainte est non fondée. La communication de la déclaration statutaire n'a pas causé de préjudice au plaignant ; seule l'application d'une loi fiscale en a résulté. Le ministère du Revenu a démontré la nécessité de la collecte de la déclaration statutaire du plaignant: cette collecte était, compte tenu des revenus réalisés mais non déclarés au fisc par le plaignant, nécessaire à l'application d'une loi fiscale par cet organisme. L'article 67 de la Loi sur l'accès autorise le ministère de la Sécurité publique à communiquer au ministère du Revenu des renseignements personnels confidentiels sans le consentement de la personne visée par ces renseignements s'ils sont nécessaires à l'application d'une loi au Québec. En corollaire, l'article 67 autorise la collecte, par le ministère du Revenu et auprès du ministère de la Sécurité publique, de renseignements personnels confidentiels nécessaires à l'application d'une loi au Québec, et ce, sans le consentement de la personne visée par ces renseignements. Dissidence : La plainte est fondée. Il est contraire à l'économie de la loi qu'un organisme communique de son propre chef des renseignements nominatifs dont il a la garde et dont il doit assurer la confidentialité sur la foi de son appréciation de la nécessité de la communication prévue à l'article 67. Le principe en matière de renseignements personnels est que l'organisme qui les détient doit assurer leur confidentialité, à moins que la loi n'autorise leur communication, comme le prévoient les articles 59 et 67. Ces exceptions sont toutefois précédées des termes « peut



communiquer », donnant ainsi une autorisation de le faire et une discrétion à l'organisme détenteur des renseignements. Il est contraire à l'économie de la loi qu'un organisme détenteur communique de son propre chef des renseignements nominatifs dont il a la garde et dont il doit assurer la confidentialité, et ce, sur la foi de son appréciation de la nécessité de la communication prévue à l'article 67. En effet, compte tenu du principe de confidentialité consacré par le premier paragraphe de l'article 59, auquel est assujéti l'organisme détenteur, et compte tenu du fait que la capacité de déterminer si un renseignement est nécessaire à l'application d'une loi est généralement reconnue à l'organisme qui est responsable de son application et de sa mise en œuvre, il est difficile d'admettre que l'organisme détenteur du renseignement puisse légitimement exercer, de son propre chef, la discrétion de communiquer ce renseignement après avoir fait la détermination de nécessité habituellement réservée à l'organisme receveur. Il ne peut communiquer le renseignement nominatif visé par l'article 67 que sur demande de l'organisme receveur qui aura justifié le bien-fondé de sa demande. De plus, cette communication contrevient à l'article 28(5) de la loi, qui oblige un organisme à refuser l'accès à ce type de renseignements lorsque leur divulgation risque de causer préjudice à leur auteur. Enfin, l'article 69.0.0.14 de la Loi sur le ministère du revenu ne vient nullement légaliser cette communication de renseignements. Cette disposition n'était pas en vigueur au moment de la communication, laissant plutôt entendre qu'elle n'était pas autorisée par la loi auparavant. De surcroît, l'article 168 de la loi exige qu'une disposition législative contraire aux dispositions de la loi adoptée postérieurement à cette dernière indique expressément que cette nouvelle disposition législative s'applique malgré les dispositions de la Loi sur l'accès pour prévaloir sur ces dernières. Or, rien dans

le libellé de l'article 69.0.0.14 n'indique que cet article s'applique malgré les articles 28 et 59 de la Loi sur l'accès.

(*X. c. Ministère de la Sécurité publique et ministère du Revenu du Québec, CAI 99 12 93, 2003-10-03 et 2003-10-07*)

No. 03-082

Protection des renseignements personnels – Public – Subpoena duces tecum émis dans le cadre d'une procédure judiciaire – Interrogatoire préalable – Pouvoir de l'avocat – Permission du tribunal requise pour la communication de documents par des tiers – Expédition de pêche interdite – Respect de la vie privée – Renseignements personnels requis d'établissements financiers – Art. 280, 398, 402 du Code de procédure civile – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne – Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La Cour supérieure ordonne la cassation des subpoenas duces tecum préparés par l'avocat de l'intimé puisque le tribunal ne l'a pas préalablement autorisé à interroger des tiers ni à obtenir de leur part des documents, conformément à ce que prévoient les articles 398 et 402 du Code de procédure civile. Par ailleurs, l'article 280 de ce code, qui autorise un avocat à émettre des subpoenas, lui confère toutefois un pouvoir limité, soit celui d'obliger une personne à se déplacer et à apporter avec elle des documents. Ce n'est qu'au procès que le témoin sera contraint de déposer les documents si on le lui ordonne. Le pouvoir de l'avocat doit s'exercer dans le respect des règles de preuve et de procédure applicables, des règles de déontologie qui régissent l'exercice de sa profession et, le cas échéant, des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels. En l'espèce, les documents demandés au tiers, soit des états de comptes bancaire et des copies de

chèques, sont susceptibles de contenir de nombreux renseignements personnels dont la confidentialité est reconnue par plusieurs lois, notamment la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. De nos jours, il devient de plus en plus important de protéger les renseignements confidentiels. Il faut respecter les attentes raisonnables des gens selon lesquelles la confidentialité de ces renseignements sera préservée par ceux à qui ils sont dévoilés. Aucune exception dans la loi ne permettait la transmission de ces renseignements sans autorisation préalable. Enfin, l'implication d'un tiers dans un litige privé doit être examinée scrupuleusement et une expédition de pêche ou une recherche à l'aveuglette, comme dans la présente affaire, est strictement interdite. Un subpoena doit décrire de façon détaillée les documents requis et circonscrire les renseignements recherchés. Ceux-ci doivent se rapporter au litige et être pertinents.

(*McCue c. Younes, C.S.M. 500-05-068523-016, 2002-10-30*)

No 03-083

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Dossier d'employé envoyé à un avocat – Subpoena duces tecum – Art. 53, 59 et 171 de la Loi sur l'accès.

La plaignante reproche à l'organisme, son ancien employeur, d'avoir communiqué, sans son autorisation, plusieurs documents de son dossier d'employée à l'avocat de son ex-époux à la suite d'un subpoena duces tecum signifié à la demande de cet avocat dans le cadre d'une procédure en matière familiale. La preuve et les admissions de l'organisme démontrent que celui-ci a transmis à l'avocat les documents et les renseignements qu'il demandait sans l'autorisation ou le consentement de la plaignante, dans le but d'éviter d'aller témoigner à

l'audience. Ce faisant, l'organisme a contrevenu à l'interdiction formelle contenue à l'article 59 de la loi, aucune des situations prévues aux alinéas 1° à 9° de cette disposition n'ayant été établie par quelque élément de preuve que ce soit. L'article 171(3) de la loi autorise la communication de renseignements personnels exigés par une personne ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. Un avocat n'a pas le pouvoir de contraindre à communiquer des renseignements ou des documents au sens de l'article 280 du Code de procédure civile, selon la jurisprudence en matière d'enquête de la Commission, reprise par la Cour supérieure dans l'affaire McCue, Léonard c. Younes, Georges et Banque Laurentienne du Canada et al., C.S. Montréal 500-05-068523-016, le 30 octobre 2002. L'avocat est autorisé à signer et à faire signifier un subpoena et même à y joindre un duces tecum, mais non à contraindre la production de ces documents, pouvoir réservé au juge. La plainte est fondée.

(X. Centre hospitalier Robert-Giffard, CAI 01 06 99, 2003-10-11)

18

RECTIFICATION

No 03-084

Rectification – Public – Protection des renseignements personnels – Utilisation – Demande de retrait de la date de naissance comme composante du numéro de dossier et de permis de conduire – Demande de rectification irrecevable pour modifier une pratique de l'organisme – Art. 12 et 63 du Code de la sécurité routière – Règlement sur les permis et Règlement sur l'immatriculation – Art. 89 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite que l'organisme rectifie le numéro de dossier de titulaire de son permis de conduire ou de titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile dont il est propriétaire

de sorte que ce numéro ne révèle plus sa date de naissance. La Commission confirme le refus du responsable de l'accès de l'organisme. Selon le demandeur, l'organisme n'aurait pas choisi la meilleure façon de composer un numéro de dossier unique par titulaire de permis de conduire. Il veut que l'utilisation de ce renseignement par l'organisme soit modifiée. Même en admettant l'exactitude de ce fait, l'exercice du droit à la rectification circonscrit par l'article 89 ne donne pas ouverture à l'ordonnance recherchée par le demandeur. Il prévoit la rectification d'un renseignement nominatif si celui-ci est inexact, incomplet ou équivoque ou lorsque sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi. Or, rien dans la preuve ne démontre que la date de naissance est inexacte, incomplète ou équivoque. De même, rien dans la preuve ne convainc la Commission que l'organisme ne doit pas colliger ou conserver la date de naissance du titulaire d'un permis de conduire. Au contraire, les dispositions législatives citées par l'organisme, notamment les articles 63 et 12 du Code de la sécurité routière, l'article 5 du Règlement sur les permis et l'article 3 du Règlement sur l'immatriculation démontrent que l'organisme doit le faire pour bien remplir son mandat. Rien non plus ne vient établir que l'organisme communique lui-même ce renseignement à des tiers. Il ne peut donc s'agir ici d'une communication que la loi n'autorise pas. Selon le libellé de l'article 89 de la Loi, l'utilisation interne d'un renseignement nominatif par un organisme public ne peut servir de base à une demande de rectification de ce renseignement. Le droit à la rectification s'exerce sur un renseignement nominatif précis et non sur une pratique d'un organisme. La demande de rectification, telle que rédigée, est irrecevable et le refus de l'organisme fondé en droit.

(X. c. Société d'assurance automobile du Québec, CAI 02 07 84, 2003-09-24)

No. 03-085

Rectification – Public – Modalités de correction d'un dossier d'usager – Renseignements inconnus par les psychiatres lors de l'examen du demandeur – Art. 89 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert la rectification de plusieurs renseignements contenus à son dossier d'usager. Compte tenu de la preuve faite à l'audience, l'organisme accepte d'apporter certaines corrections au dossier du demandeur. L'organisme refuse toutefois de rectifier les perceptions, observations et opinions du psychiatre. La Commission est d'avis que ces renseignements n'ont pas à être rectifiés. Quant aux corrections que l'hôpital accepte d'apporter au dossier, la Commission est d'avis que les renseignements sont adéquatement rectifiés par l'utilisation de la modalité convenue à l'audience, à savoir barrer le renseignement inexact en rouge et y juxtaposer la mention erreur. Cette façon de faire permet d'indiquer que les psychiatres ont, lorsqu'ils ont examiné le demandeur, notamment tenu compte de faits dont ils ignoraient l'inexactitude et qui leur avaient été rapportés par des tiers. La Commission est toutefois convaincue que les psychiatres ne se sont pas limités à ces faits inexacts pour émettre leurs opinions, recommandations et décisions au dossier.

(X. c. Hôpital Louis-H. Lafontaine, CAI 02 06 76, 2003-03-27)

REQUETE POUR PERMISSION D'EN APPELER

No. 03-086

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question nouvelle, sérieuse, controversée et d'intérêt général –



Critère de l'interprétation raisonnable – Confidentialité de renseignements fournis par des tiers malgré leur désintéressement de la présente affaire – Art. 21, 22, 23, 24 et 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu à l'inaccessibilité de documents détenus par la Société générale de financement (SGF) au sujet des sommes investies dans l'entreprise Industries Davie depuis avril 1996. La Cour accorde à la demanderesse la permission d'en appeler puisqu'elle considère que les questions soulevées sont nouvelles, sérieuses, controversées et d'intérêt général. En effet, puisque le législateur n'a pas soustrait la SGF de l'application de la Loi sur l'accès, la décision de la Commission donne des interprétations qui peuvent sembler surprenantes des articles de loi. Cette interprétation est-elle raisonnable, selon le critère établi par la Cour suprême dans la récente décision *Macdonnell* ? L'absence pratique des tiers à l'audience a-t-elle entraîné une bonne évaluation du fardeau de preuve de la SGF et, surtout, l'évaluation tout court de la preuve est-elle raisonnable eu égard aux articles 21 à 24 de la loi ?

(Tremblay c. Société générale de financement et al., C.Q.M. 500-02-102368-029, 2003-04-29)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No 03-087

Traitement d'une demande – Public – Obligation du responsable – Délégation illégale de ses pouvoirs – Motivation de certaines décisions en matière d'accès – Dossiers des ressources humaines – Art. 8 et 44 à 52 de la Loi sur l'accès.

Dans le cadre d'une enquête faisant suite à une plainte, la Commission conclut que certaines pratiques de l'organisme

contrevenaient à la loi depuis 10 ans. Elle constate également le refus du responsable de l'accès de l'organisme de communiquer avec la Commission relativement à la plainte lorsque celle-ci le lui demandait, et son manquement à instruire tout le personnel qui l'assiste dans l'exécution de sa tâche de responsable des nouvelles mesures correctives à mettre en œuvre afin de remédier à la situation. Elle conclut également que le responsable refuse d'exercer sa compétence en déléguant à d'autres personnes de l'organisme la charge de motiver les réponses aux demandes d'accès, ce qu'il ne peut faire en vertu de la règle *delegatus non potest delegare*, et son admission du total abandon de ses responsabilités quant aux dossiers relevant des ressources humaines de l'organisme. Devant ces faits, la Commission souligne qu'elle a de bonnes raisons de croire que le responsable ne comprend pas vraiment la fonction que la loi lui attribue et son rôle au sein de l'organisme. Elle ordonne au responsable d'exercer sa compétence sur tous les renseignements personnels que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions et de cesser de déléguer à d'autres personnes l'exercice de cette compétence.

(X. Centre hospitalier Robert-Giffard, CAI 01 06 99, 2003-10-11)

No. 03-088

Traitement d'une demande – Public – Demande d'assistance formulée au responsable – Demande d'accès imprécise – Obligations du responsable – Demande frivole – Art. 42, 44 et 130.1 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur formule une demande d'assistance au responsable afin d'identifier et d'obtenir toute l'information sur certains travaux dont fait état le rapport annuel de l'organisme. La Commission conclut que l'organisme n'est pas requis d'assister le demandeur dans la formulation d'une demande

supplémentaire portant sur des sujets forts similaires à ceux faisant déjà l'objet d'une demande d'accès précédente et d'une décision de la Commission. Par ailleurs, elle conclut que la demande d'accès n'est pas suffisamment précise au sens de l'article 42 et frivole au sens de l'art. 130.1 de la loi.

(Geenbaum c. Curateur public, CAI 98 10 61, 2003-03-13)

No. 03-089

Traitement d'une demande – Public – Obligations du responsable – Responsable étant la seule personne autorisée au sein d'un organisme pour déterminer quels documents sont visés par une demande d'accès.

Suite à une demande d'accès, le responsable s'adresse au directeur général de l'organisme, porteur du dossier au sujet duquel certains documents sont requis par le demandeur, de lui transmettre le ou les documents qui correspondent à la demande d'accès qu'il joint à sa requête. Le directeur général certifie au responsable que seul un document qu'il lui transmet peut répondre à la demande. Seul le responsable de l'accès était présent à l'audience de la Commission. Dans sa décision, celle-ci reproche au responsable d'avoir laissé au directeur général le soin de déterminer quels documents détenus par l'organisme sont susceptibles de répondre à la demande d'accès, alors qu'il est la seule personne qui peut effectuer cette détermination. Elle ordonne au responsable de faire les vérifications et déterminations nécessaires.

(Association du personnel cadre de la Ville de Trois-Rivières 2002 c. Ville de Trois-Rivières, CAI 02 17 61, 2003-04-17)

Index 2003 – volume 9

INDEX – 2003

Index des sujets

AAPI – Membres corporatifs 2003	Vol. 9 - No 2, p.12
AAPI vous représente devant la Commission d'accès à l'information et devant la Commission de la culture, Assemblée nationale (L')	Vol. 9 - No 4, p.8
Affaire <i>Société de transport de la ville de Laval c. X</i> portant sur la collecte de renseignements nominatifs (L')	Vol. 9 - No 3, p.4
Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes	Vol. 9 - No 2, p.2
Explosion de la technologie et le respect de la vie privée par M ^e Julius Grey (L') (Les Midis de l'AAPI)	Vol. 9 - No 3, p.2
Logiciel est-il accessible en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ? (Un)	Vol. 9 - No 4, p.2
Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé entre complètement en vigueur (La)	Vol. 9 - No 6, p.2
Points saillants des décisions et des enquêtes (Les)	Vol. 9 - No 4, p.5 Vol. 9 - No 5, p.14 Vol. 9 - No 6, p.12
20 Portée de la décision Laroche – Jugement de la Cour suprême du Canada	Vol. 9 - No 1, p.5
Terrorisme, droit à la vie privée et législation fédérale : ainsi naquit le petit frère canadien de Big Brother	Vol. 9 - No 1, p.2
Utilisation des caméras de surveillance par des organismes publics dans des lieux publics (L')	Vol. 9 - No 5, p.2
Résumé des enquêtes et décisions	Vol. 9 - No 1, p.9 Vol. 9 - No 2, p.13 Vol. 9 - No 4, p.5 Vol. 9 - No 5, p.14 Vol. 9 - No 6, p.7 Vol. 9 - No 6, p.12

Index des résumés des décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Analyse – Étude salariale – Absence de recommandation – Art. 37 et 39 de la Loi sur l'accès.	No 03-070 Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Grille d'évaluation de projets de films – Critères et recommandation visés par l'article 37 mais non les motifs appuyant la recommandation – Art. 37 de la Loi sur l'accès.	No 03-048 Vol. 9 – No 5
Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Note attribuée dans une grille d'évaluation des soumissions en vue de l'octroi d'un contrat – Décision de la Cour du Québec – Art. 37 de la Loi sur l'accès.	No 03-004 Vol. 9 – No 1
Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Recommandation institutionnelle faite à un autre organisme –	



Rapport suite à une plainte – Absence de décision à la date de la réponse – Art. 38 de la Loi sur l'accès.	No 03-071	Vol. 9 – N° 6
Accès aux documents – Public – Cas d'application – Renseignement obtenu d'un autre gouvernement – Renseignements fiscaux concernant des tiers – Art. 18 de la Loi sur l'accès – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.	No 03-013	Vol. 9 – No 2
Accès aux documents – Public – Disposition dérogatoire – Cassettes de l'enregistrement d'une audience du Tribunal administratif du Québec – Section affaires sociales – Discrétion de l'organisme – Art. 89 de la Loi sur la justice administrative.	No 03-025	Vol. 9 – No 4
Accès aux documents – Public – Divulgarion susceptible de révéler un dispositif de sécurité – Renseignement relatif à la vérification d'antécédents dans le cadre d'un mandat visant à sécuriser un système informatique du gouvernement – Art. 28 et 29 de la Loi sur l'accès.	No 03-038	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Document du cabinet d'un ministre – Distinction entre les fonctions administratives du ministère et politiques du cabinet – Pouvoir exécutif et pouvoir législatif – Renonciation à la confidentialité – Divulgarion au sein du ministère pour étude et analyse du dossier – Art. 34 de la Loi sur l'accès.	No 03-039	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Notes personnelles d'une avocate – Demande d'accès formulée par la personne représentée par l'avocate – Art. 9 al. 2 de la Loi sur l'accès.	No 03-001	Vol. 9 – No 1
Accès aux documents – Public – Régime d'accès particulier – Prépondérance de la loi fédérale – Rapport de police – Identité de mineurs responsables de dommages – Dossier de jeunes contrevenants – Art. 42 et suivants de la Loi sur les jeunes contrevenants – Art. 9, 28, 32, 53 et 59(9) de la Loi sur l'accès.	No 03-050	Vol. 9 – No 5
Accès aux documents – Public – Renseignement à caractère public – Boni de rendement – Avantage économique conféré en vertu d'un pouvoir discrétionnaire – Renseignement non nécessaire à l'application de la convention collective – Art. 57(4) et 67.1 de la Loi sur l'accès.	No 03-049	Vol. 9 – No 5
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Absence de preuve concernant la provenance des renseignements – Contrat – Clauses convenues entre les parties – Prépondérance de la loi – Clause de confidentialité – Loi d'ordre public – Art. 23, 24, et 168 de la Loi sur l'accès.	No 03-002	Vol. 9 – No 1
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Plan d'arpentage – Document déposé à une réunion du conseil municipal – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès – Art. 333 de la Loi sur les cités et villes.	No 03-015	Vol. 9 – No 2
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Rapport d'expertise/étude géologique – Avantage conféré à une tierce personne – Perte occasionnée au tiers – Traitement d'une demande – Détention du document plus requise par l'organisme – Appréciation des faits à la date de la demande – Art. 1, 24 et 52.1 de la Loi sur l'accès.	No 03-047	Vol. 9 – No 5
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements appartenant à l'organisme et au tiers – Prix d'une soumission – Renseignements confidentiels même si tous les tiers consentent à la communication – Art. 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès.	No 03-014	Vol. 9 – No 2
Accès aux documents – Public – Renseignement à caractère public – Renseignement nominatif – Compte de dépenses – Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes – Art. 53, 55 et 57 de la Loi sur l'accès.	No 03-075	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Renseignement financier de l'organisme – Renseignement fourni par un tiers – Compte d'honoraires d'avocat – Secret professionnel – Art. 22 et 23 de la Loi sur l'accès.	No 03-035	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Correspondance – Causer une perte au tiers ou lui nuire – Crainte de représailles constituant un motif insuffisant – Art. 24 de la Loi sur l'accès.	No 03-036	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Définition – Numéro de téléphone non accompagné du nom de l'abonné – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.	No 03-072	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Rapport d'accident – Non-application de l'article 59(9) – Rapport non rédigé par un corps de police – Art. 53 et 59(9) de la Loi sur l'accès.	No 03-073	Vol. 9 – No 6
Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Rapport d'accident – Identité d'un secouriste et du présumé responsable d'un accident de ski – Non-application de l'article 67 – Communication à une personne qui n'est pas chargée de l'application d'une loi au Québec – Art. 53, 59 et 67 de la Loi sur l'accès.	No 03-074	Vol. 9 – No 6

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de détecter, prévenir, réprimer le crime – Rapports de vérification de chantier de construction – Effet sur une procédure judiciaire – Enquête – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

No 03-037 Vol. 9 – No 6

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter, réprimer le crime – Rapport d'enquête – Enquête terminée – Décision du substitut du procureur général prise – Absence de poursuite – Absence d'entrave à une enquête ou à une procédure pénale – Absence de preuve d'entrave – Procédure au civil – Méthode d'enquête – Art. 28, 31, 32, 53, 59 et 88 de la Loi sur l'accès.

No 03-003 Vol. 9 – No 1

Accès aux documents – Public – Requête pour permission d'en appeler – Accueillie en partie – Renseignement financier de l'organisme – Renseignement fourni par un tiers – Compte d'honoraires d'avocat – Secret professionnel – Art. 22 et 23 de la Loi sur l'accès.

No 03-067 Vol. 9 – No 5

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Entente hors Cour – Projet de transaction au sens du Code civil du Québec – Art. 131 de la Loi sur le Barreau – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

No 03-051 Vol. 9 – No 5

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Accès aux renseignements personnels – Privé – Absence de renseignement personnel concernant le demandeur – Absence de droit d'accès – Demandeur non partie à la transaction – Accès aux mémoires d'ajustements – Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

No 03-006 Vol. 9 – No 1

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès par la personne concernée – Renseignement personnel concernant un tiers – Bande vidéo – Modalités d'accès – Art. 83, 84 et 88 et de la Loi sur l'accès.

No 03-041 Vol. 9 – No 6

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès par un tiers – Consentement – Validité – Art. 53 de la Loi sur l'accès.

No 03-040 Vol. 9 – No 6

Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier d'employé – Rapport d'événement – Congédiement – Absence de procédure judiciaire – Renseignement personnel concernant des tiers connu de la demanderesse et non susceptible de nuire aux tiers – Art. 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé.

No 03-042 Vol. 9 – No 6

22 Accès aux renseignements personnels – Privé – Expertise psychologique – Renseignements médicaux – Procédure judiciaire – Assurance vie – Art. 37 et 39 (2) de la Loi sur le secteur privé.

No 03-027 Vol. 9 – No 4

Accès aux renseignements personnels – Privé – Procédure judiciaire hypothétique – Accès aux dossiers de filature de la compagnie d'assurance – Délais écoulés depuis la mise en demeure – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

No 03-007 Vol. 9 – No 1

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel – Notes personnelles prises par des conseillers syndicaux – Art. 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé.

No 03-076 Vol. 9 – No 6

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel – Test et entrevue – Critère d'évaluation – Questions et réponses – Appréciation du candidat et résultat – Canevas d'entrevue – Notes personnelles de l'évaluatrice – Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

No 03-026 Vol. 9 – No 4

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Rapport d'un expert en sinistre – Rapport non requis par l'avocat aux fins de la préparation d'un procès – Renseignement non personnel – Nom, coordonnées, écriture et signature des employés d'une entreprise agissant dans l'exercice de leurs fonctions – Renseignement à caractère public – Identité et adresse des parties identifiées dans des procédures judiciaires – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 2, 13 et 40 de la Loi sur le secteur privé.

No 03-060 Vol. 9 – No 5

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Renseignement nominatif – Compilation dénominalisée du registre des décès d'un établissement – Cause de décès – Risque élevé d'identification des usagers – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

No 03-055 Vol. 9 – No 5

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Renseignements requis à titre de liquidatrice de la succession – Fardeau de preuve – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

No 03-054 Vol. 9 – No 5



Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Renseignements requis pour faire valoir des droits à titre personnel – Accès non autorisé – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N° 03-053	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Accès par le titulaire de l'autorité parentale – Droit d'accès limité – Renseignements fournis par de tierces personnes – Dossier d'usager – Art. 18 et 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N° 03-029	Vol. 9 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Confection d'un nouveau document – Comparaison de renseignements requise pour répondre à la demande – Accès aux panoramas informatiques tels qu'existants à une date donnée – Motifs de la consultation de ces panoramas par un employé de l'organisme – Art. 15 et 83 de la Loi sur l'accès.	N° 03-052	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement obtenu par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Divulgence susceptible de causer un préjudice à une personne – Définition de « préjudice » – Plainte portée contre le demandeur auprès des policiers – Témoignages – Renseignements nominatifs concernant un tiers – Communication en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide – Pouvoir discrétionnaire de l'organisme – Art. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 28(5), 53, 54, 59.1 et 88 de la Loi sur l'accès.	N° 03-056	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement obtenu par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Divulgence susceptible de révéler les composants d'un système de communication – Documents du Centre des renseignements policiers du Québec – Art. 28(6) de la Loi sur l'accès.	N° 03-057	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement personnel concernant un tiers – Identité des employés de l'organisme confidentielle vu le comportement agressif du demandeur – Renseignement nominatif – Art. 53 et 88 de la Loi sur l'accès.	N° 03-059	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement personnel concernant un tiers – Notes personnelles en vue d'une réunion – Renseignements connus de la demanderesse – Intervention de l'auteur des notes au litige – Auteur ne pouvant invoquer l'art. 35 de la loi – Absence d'atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression de l'auteur des notes – Art. 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 9, 35, 83 et 88 de la Loi sur l'accès.	N° 03-005	Vol. 9 – N° 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Transcription des notes sténographiques de témoignages rendus lors d'une commission d'enquête – Organisme quasi judiciaire – Règles de procédure de la commission d'enquête prévoyant l'anonymat de certains témoins et personnes impliquées – Accès demandé par une partie dans le cadre d'un litige – Renseignements connus des demandeurs – Compétence de la Commission d'accès – Art. 29.1, 53, 54, 56, 88 et 141 de la Loi sur l'accès.	N° 03-058	Vol. 9 – N° 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Validité du consentement à la communication de renseignements personnels – Compétence de la Commission – Appréciation de la validité d'une autorisation du ressort exclusif du responsable de l'organisme – Art. 53, 59 et 135 de la Loi sur l'accès.	N° 03-028	Vol. 9 – N° 4
ASSUJETTISSEMENT/CHAMP D'APPLICATION		
Assujettissement / Champ d'application – Privé – Demande de rectification adressée à une entreprise située en Ontario – Non assujettie à la loi – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.	N° 03-077	Vol. 9 – N° 6
Assujettissement / Champ d'application – Privé – Constitutionnalité de la loi – Entreprise fédérale – Inapplicabilité de la loi aux dossiers du personnel – Aéronautique de compétence fédérale exclusive – Entreprise d'aviation – Compétence de la Commission – Révision judiciaire – Norme de l'erreur simple – Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.	N° 03-079	Vol. 9 – N° 6
Assujettissement / Champ d'application – Privé – Entreprise – Compétence de la Commission – Conseil de presse – Principes d'interprétation – Loi d'interprétation – Art. 1525 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.	N° 03-044	Vol. 9 – N° 6
Assujettissement / Champ d'application – Public – Compétence de la Commission – Détention – Conservation assurée par un tiers – Propriété du document – Refus du tiers de communiquer le document – Contestation d'une citation à comparaître adressée au président du tiers – Ordonnance de la Commission – Art. 1, 122, 129 et 141 de la Loi sur l'accès .	N° 03-008	Vol. 9 – N° 1

Assujettissement /Champ d'application – Public – Détention – Document détenu à la résidence du maire – Document non encore soumis au conseil municipal – Accès aux documents – Renseignement nominatif – Résultat d'analyse d'eau prélevée en bordure d'un lac – Art. 1 et 53 de la Loi sur l'accès. N° 03-030 Vol. 9 – N° 4

Assujettissement/Champ d'application – Public – Détention – Document détenu par un employé malgré les instructions de l'organisme de le détruire – Art. 1 de la Loi sur l'accès. N° 03-043 Vol. 9 – N° 6

Assujettissement /Champ d'application – Public – Organisme public – Organisme gouvernemental – Subvention étant la seule source de financement d'une société – non assujettie à la loi – Art. 1, 22 et 30 de la Loi sur le Vérificateur général – Art. 1 et 3 à 8 de la Loi sur l'accès. N° 03-061 Vol. 9 – N° 5

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission – Privé – Assujettissement/Champ d'application – Entreprise – Conseil de presse – Principes d'interprétation – Loi d'interprétation – Art. 1525 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-044 Vol. 9 – N° 6

Compétence de la Commission – Privé – Assujettissement/Champ d'application – Constitutionnalité de la loi – Entreprise fédérale – Inapplicabilité de la loi aux dossiers du personnel – Aéronautique de compétence fédérale exclusive – Entreprise d'aviation – Révision judiciaire – Norme de l'erreur simple – Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-079 Vol. 9 – N° 6

Compétence de la Commission – Public – Accès aux renseignements personnels – Transcription des notes sténographiques de témoignages rendus lors d'une commission d'enquête – Organisme quasi judiciaire – Règles de procédure de la commission d'enquête prévoyant l'anonymat de certains témoins et personnes impliquées – Accès demandé par une partie dans le cadre d'un litige – Renseignements connus des demandeurs – Art. 29.1, 53, 54, 56, 88 et 141 de la Loi sur l'accès. N° 03-058 Vol. 9 – N° 5

Compétence de la Commission – Public – Accès aux renseignements personnels – Validité du consentement à la communication de renseignements personnels – Appréciation de la validité d'une autorisation du ressort exclusif du responsable de l'organisme – Art. 53, 59 et 135 de la Loi sur l'accès. N° 03-028 Vol. 9 – N° 4

24 Compétence de la Commission – Public – Assujettissement/Champ d'application – Détention – Conservation assurée par un tiers – Propriété du document – Refus du tiers de communiquer le document – Contestation d'une citation à comparaître adressée au président du tiers – Ordonnance de la Commission – Art. 1, 122, 129 et 141 de la Loi sur l'accès. N° 03-008 Vol. 9 – N° 1

Compétence de la Commission – Public – Procédure – Requête en irrecevabilité de la demande de révision pour cause de chose jugée et de compétence exclusive de l'arbitre – Seconde décision du responsable concernant l'accès à ces documents – Rejetée – Décision du responsable pas de nature quasi judiciaire – Caractère prépondérant et quasi constitutionnel de la loi – Accès à une expertise médicale – Conclusion clinico-administrative pas de nature analytique – Art. 32, 86.1, 87, 135 et 168 de la Loi sur l'accès. N° 03-064 Vol. 9 – N° 5

Compétence de la Commission – Public – Procédure – Requête de l'organisme demandant à la Commission de cesser d'examiner une affaire – Accueillie – Demande de révision irrecevable – Compétence de la Commission – Absence de motif donnant ouverture au recours de révision – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès. N° 03-078 Vol. 9 – N° 6

Compétence de la Commission – Public – Procédure – Requête du tiers afin qu'il soit ordonné à l'organisme de lui remettre les documents communiqués au demandeur suite à des demandes d'accès – Rejetée – Compétence de la Commission – Absence d'obligation dans la loi – Art. 135 et 141 de la Loi sur l'accès. N° 03-062 Vol. 9 – N° 5

CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI

Constitutionnalité de la loi – Entreprise fédérale – Inapplicabilité de la loi aux dossiers du personnel – Aéronautique de compétence fédérale exclusive – Entreprise d'aviation – Assujettissement/Champ d'application – Privé – Compétence de la Commission – Révision judiciaire – Norme de l'erreur simple – Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-079 Vol. 9 – N° 6



PREUVE ET PROCÉDURE

- Preuve et procédure – Public – Irrecevabilité – Demande de révision – Motifs invoqués ne visant pas la révision d'une décision du responsable de l'accès – Art. 135 de la Loi sur l'accès. N° 03-031 Vol. 9 – N° 4
- Procédure – Public – Déclaration de l'avocat non admissible en preuve – Avocat représentant l'organisme ne pouvant témoigner et plaider dans le même litige. N° 03-016 Vol. 9 – N° 2
- Procédure – Public – Demande à la Commission de cesser d'examiner la présente affaire – Rejetée – Inexistence de documents – Documents fournis durant le processus de médiation démontrant l'utilité de l'intervention de la Commission – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès. N° 03-009 Vol. 9 – N° 1
- Procédure – Public – Moyen préliminaire soulevé par la Commission – Absence d'avis d'appel – Locus standi de la Commission – Art. 150 et 151 de la Loi sur l'accès. N° 03-018 Vol. 9 – N° 2
- Procédure – Public – Ordonnances de la Commission enjoignant le responsable d'être présent à l'audience et à l'organisme de comparaître par avocat. N° 03-045 Vol. 9 – N° 6
- Procédure – Public – Requête en irrecevabilité – Demandeur ayant retiré un argument à l'appui de sa demande de révision – Art. 9, 26 et 137 de la Loi sur l'accès. N° 03-017 Vol. 9 – N° 2
- Procédure – Public – Requête en irrecevabilité d'une décision modificative de la décision de la responsable de l'accès faisant l'objet d'une demande de révision formulée par le tiers – Rejetée – Préjudice subi par le tiers – Modification du litige – Art. 47, 136 et 141 de la Loi sur l'accès. N° 03-063 Vol. 9 – N° 5
- Procédure – Public – Requête en irrecevabilité de la demande de révision pour cause de chose jugée et de compétence exclusive de l'arbitre – Seconde décision du responsable concernant l'accès à ces documents – Rejetée – Décision du responsable pas de nature quasi judiciaire – Compétence de la Commission – Caractère prépondérant et quasi constitutionnel de la loi – Accès à une expertise médicale – Conclusion clinico-administrative pas de nature analytique – Art. 32, 86.1, 87, 135 et 168 de la Loi sur l'accès. N° 03-064 Vol. 9 – N° 5

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

25

Collecte

- Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Cession de bail – Locateur/locataire – Renseignements financiers exigés par les propriétaires – Art. 1870 et 1871 du Code civil du Québec – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-080 Vol. 9 – N° 6
- Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Location d'un logement – Fardeau de preuve de l'entreprise – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-019 Vol. 9 – N° 2
- Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Collecte – Nécessité – Production d'une déclaration d'intérêts des employés – Liste des propriétés situées sur le territoire de la ville – Mesures de sécurité adéquates – Déclaration de ce fichier produite récemment par l'organisme – Absence de délai et de sanction – Art. 64 et 76 de la Loi sur l'accès. N° 03-065 Vol. 9 – N° 5
- Protection des renseignements personnels – Public – Rectification – Collecte – Critère de nécessité devant s'interpréter à la lumière des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne – Évaluation psychiatrique requise par un employeur – Conservation et utilisation de renseignements non requis par lui – Consentement à subir l'expertise – Convention collective – Décision de la Cour du Québec confirmant la décision de la CAI – Art. 62, 64 et 89 de la Loi sur l'accès. N° 03-046 Vol. 9 – N° 6
- Protection des renseignements personnels – Public – Rectification – Collecte – Communication non autorisée par la loi – Destruction des renseignements – Art. 19, 24 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 64, 89 et 90 de la Loi sur l'accès. N° 03-066 Vol. 9 – N° 5

Protection des renseignements personnels – Public – Rectification – Utilisation – Demande de retrait de la date de naissance comme composante du numéro de dossier et de permis de conduire – Demande de rectification irrecevable pour modifier une pratique de l’organisme – Art. 12 et 63 du Code de la sécurité routière – Règlement sur les permis et Règlement sur l’immatriculation – Art. 89 de la Loi sur l’accès.

N° 03-084 Vol. 9 – N° 6

Communication

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication non autorisée par la loi – Employeur potentiel ayant communiqué avec l’employeur de la plaignante sans son consentement – Ordonnance de la Commission visant la production de la politique de protection des renseignements personnels de l’entreprise dans les 30 jours de la décision – Art. 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé.

N° 03-010 Vol. 9 – N° 1

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Déclaration statutaire faite aux policiers communiquée au ministère du Revenu – Renseignement nécessaire à l’application d’une loi au Québec – Renseignement communiqué de l’initiative de l’organisme détenteur des renseignements – Dissidence de la Commission – Art. 69.0.0.14 de la Loi sur le ministère du Revenu – Art. 28, 59 et 67 de la Loi sur l’accès.

N° 03-081 Vol. 9 – N° 6

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Dossier d’employé envoyé à un avocat – Subpoena duces tecum – Art. 53, 59 et 171 de la Loi sur l’accès.

N° 03-083 Vol. 9 – N° 6

Protection des renseignements personnels – Public – Subpoena duces tecum émis dans le cadre d’une procédure judiciaire – Interrogatoire préalable – Pouvoir de l’avocat – Permission du tribunal requise pour la communication de documents par des tiers – Expédition de pêche interdite – Respect de la vie privée – Renseignements personnels requis d’établissements financiers – Art. 280, 398, 402 du Code de procédure civile – Art. 35 à 40 du Code civil du Québec – Art. 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne – Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

N° 03-082 Vol. 9 – N° 6

RECTIFICATION

26 Rectification – Privé – Fardeau de preuve de l’entreprise – Cote de crédit – Créance – Communication de renseignement par la banque à une agence de renseignements personnels – Obligation de l’entreprise – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 28, 35 et 53 de la Loi sur le secteur privé.

N° 03-020 Vol. 9 – N° 2

Rectification – Public – Destruction – Collecte – Nécessité – Employeur/employé – Vidéocassette du travailleur à son domicile – Lésion professionnelle – Art. 64, 89 et 90 de la Loi sur l’accès.

N° 03-032 Vol. 9 – N° 4

Rectification – Public – Modalités de correction d’un dossier d’usager – Renseignements inconnus par les psychiatres lors de l’examen du demandeur – Art. 89 de la Loi sur l’accès.

N° 03-085 Vol. 9 – N° 6

Rectification – Public – Protection des renseignements personnels – Collecte – Critère de nécessité devant s’interpréter à la lumière des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne – Évaluation psychiatrique requise par un employeur – Conservation et utilisation de renseignements non requis par lui – Consentement à subir l’expertise – Convention collective – Décision de la Cour du Québec confirmant la décision de la CAI – Art. 62, 64 et 89 de la Loi sur l’accès.

N° 03-046 Vol. 9 – N° 6

Rectification – Public – Protection des renseignements personnels – Collecte – Communication non autorisée par la loi – Destruction des renseignements – Art. 19, 24 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 64, 89 et 90 de la Loi sur l’accès.

N° 03-066 Vol. 9 – N° 5

Rectification – Public – Protection des renseignements personnels – Utilisation – Demande de retrait de la date de naissance comme composante du numéro de dossier et de permis de conduire – Demande de rectification irrecevable pour modifier une pratique de l’organisme – Art. 12 et 63 du Code de la sécurité routière – Règlement sur les permis et Règlement sur l’immatriculation – Art. 89 de la Loi sur l’accès.

N° 03-084 Vol. 9 – N° 6

Rectification – Public – Renseignement non sujet à rectification – Opinion – Correction d’un renseignement – Droit de rectification ne s’étendant pas aux détails d’une situation – Art. 89 de la Loi sur l’accès.

N° 03-011 Vol. 9 – N° 1



REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit et de compétence qui mérite d'être examinée en appel – Question d'intérêt général et d'actualité – Aucun précédent – Fusions municipales – Transmission des droits et obligations du comité de transition à la nouvelle ville – Détention de documents – Ordonnance de repérer les documents auprès de tiers – Art. 1 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-068 Vol. 9 – N° 5

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Possible contradiction dans la décision de la Commission quant à l'interprétation des articles 23 et 24 de la loi – Ordonnance de communication de documents révélant des renseignements protégés dans d'autres – Art. 23, 24 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-021 Vol. 9 – N° 2

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question nouvelle d'interprétation – Prépondérance de la Loi sur l'accès – Disposition adoptée après l'entrée en vigueur de la loi – Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Art. 23, 24 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-012 Vol. 9 – N° 1

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question nouvelle, sérieuse, controversée et d'intérêt général – Critère de l'interprétation raisonnable – Confidentialité de renseignements fournis par des tiers malgré leur désintéressement de la présente affaire – Art. 21, 22, 23, 24 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-086 Vol. 9 – N° 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse et d'intérêt général concernant directement l'ordre public – Caractère policier des renseignements en litige – Compétence de la Commission – Locus standi de la Commission en appel d'une de ses décisions – Art. 28, 122 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-022 Vol. 9 – N° 2

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse et d'intérêt général – Accessibilité des notes personnelles d'un employé en vue d'une intervention lors d'une assemblée départementale dans une université – Assujettissement – Détention – Art. 9 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-023 Vol. 9 – N° 2

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie en partie – Accès aux documents – Public – Renseignement financier de l'organisme – Renseignement fourni par un tiers – Compte d'honoraires d'avocat – Secret professionnel – Art. 22 et 23 de la Loi sur l'accès. N° 03-067 Vol. 9 – N° 5

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question d'appréciation de la preuve – Question de fait – Question qui ne mérite pas d'être examinée en appel – Détention ou non d'un document par l'organisme – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 03-034 Vol. 9 – N° 4

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Traitement d'une demande – Public – Demande abusive ou non conforme à l'objet de la loi – Demande visant des milliers de documents accessibles sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent – Organisme de petite taille – Demandes ininterrompues révélant un système – Art. 126 de la Loi sur l'accès. N° 03-069 Vol. 9 – N° 5

Traitement d'une demande – Public – Demande d'assistance formulée au responsable – Demande d'accès imprécise – Obligations du responsable – Demande frivole – Art. 42, 44 et 130.1 de la Loi sur l'accès. N° 03-088 Vol. 9 – N° 6

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Insuffisance de la preuve – Absence de témoignage du responsable de l'accès – Art. 126 de la Loi sur le secteur privé. N° 03-024 Vol. 9 – N° 2

Traitement d'une demande – Public – Obligation du demandeur – Demande de précisions quant à l'identité du demandeur – Refus de répondre du demandeur – Identification du demandeur établie après la formulation de la demande de révision – Demande de révision prématurée dans les circonstances – Art. 94 de la Loi sur l'accès. N° 03-033 Vol. 9 – N° 4

Traitement d'une demande – Public – Obligation du responsable – Délégation illégale de ses pouvoirs – Motivation de certaines décisions en matière d'accès – Dossiers des ressources humaines – Art. 8 et 44 à 52 de la Loi sur l'accès. N° 03-087 Vol. 9 – N° 6

Traitement d'une demande – Public – Obligations du responsable – Responsable étant la seule personne autorisée au sein d'un organisme pour déterminer quels documents sont visés par une demande d'accès. N° 03-089 Vol. 9 – N° 6

À noter à votre agenda

AAPI

CONGRÈS 2004

- QUÉBEC, LES 12 ET 13 MAI 2004

CONGRÈS 2005

- MONTRÉAL, LES 17, 18 ET 19 MAI 2005



Tous les numéros de
L'Informateur public et privé,
MAINTENANT DISPONIBLES SUR CD ROM !

Commandez en ligne *dès maintenant*
et économisez **20 \$**

>> Pour commander : www.aapi.qc.ca

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Siel Imprimerie

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca